



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 55 du 8 avril 2022**

## SOMMAIRE

Centre Hospitalier Universitaire – Nantes

Décision n°2022/37 du 07/04/2022 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

DDTM 44 – Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0078 du 31 mars 2022 portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours (5d'eau du Falleron et le canal de Haute Perche situés sur les territoires des communes de Paulx et de Pornic. Le bénéficiaire de l'opération est le bureau d'études Hydro-Concept.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-20 du 31 mars 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par NANTES METROPOLE, les travaux intitulés "Inspection pont Clemenceau", du 20 au 21 avril 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-16 du 17 mars 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association l'AAPMA La Gaule Nazairienne, la manifestation nautique intitulée "4ième Enduro Petit loir", du vendredi 15 au lundi 18 avril 2022.

Arrêté de concession de plage accordée à la commune de Saint Brévin les Pins pour les plages naturelles de l'Océan et Pressigny-Les Rochelets le 23 décembre 2020.

Annexe : contrat de concession Océan.

Arrêté de concession de plage accordée à la commune de Saint Brévin les Pins pour la plage naturelle de Branly le 1er février 2022.

Annexe : contrat de concession Branly.

Arrêté préfectoral n° BECC44-2022-04-04-22 du 4 avril 2022 portant habilitation à réaliser le certificat de conformité relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale : société SARL ELLIE.

Arrêté préfectoral n° 20220331-1 du 31 mars 2022, portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SAINT-NAZAIRE au CROISIC sur le territoire de la commune de BATZ-SUR-MER.

Arrêté préfectoral n° 20220331-2 du 31 mars 2022, portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES-Orléans à CHÂTEAUBRIANT, sur le territoire de la commune de MOISDON-LA-RIVIÈRE.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-31 du 4 avril 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par TETIS, les travaux "Curage de la station de Mauves-sur-Loire", du 31 mars au 12 avril 2022.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0079 du 04 avril 2022 portant autorisation de pêches scientifiques sur le canal de Haute Perche, ses douves et ses affluents situés sur les territoires des communes de Pornic, de Chauvé et de Chaumes-en-Retz.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0080 du 04 avril 2022 portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau du département de Loire-Atlantique.

Avis favorable n°22-331 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 31 mars 2022, relatif à la création d'un magasin à l'enseigne L'Auto E. LECLERC à Saint-Nazaire.

Avis favorable n°22-332 de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 31 mars 2022, relatif à la création d'un magasin à l'enseigne Naturalia à Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-13 du 30 mars 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par NANTES METROPOLE, les travaux intitulés "Inspection Pont Pirmil (subaquatique)", le mercredi 13 avril 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-15 du 7 avril 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association Amicale des pêcheurs de Vioreau, la manifestation nautique intitulée "Enduro Carpes Vioreau", du vendredi 15 avril au lundi 18 avril 2022.

## DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté DRAC n° 2022/44/1 du 5 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire à M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint, à M. Dominique BERNARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique, à Mme Janique MORINIERE, secrétaire générale et à Mme Hélène LERUSTE, responsable du bureau des affaires financières.

## DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Subdélégation de signature de M Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique, prenant effet le 11 avril 2022.

Décision du 28 mars 2022, signée par Madame Fabienne DUFAY, portant délégations générales et spéciales de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE).

Décision du 04 avril 2022, portant subdélégation de signature de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger (DSFIPE) en matière d'ordonnancement secondaire.

## PREFECTURE 44

### Cabinet

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 04 avril 2022 pour la commune de La Montagne.

Arrêté préfectoral du 6 avril 2022, portant abrogation d'agrément de Mme Magali FRAIN-JUHEL, exploitante de l'établissement "AESR 44", organisant des stages permis à points, situé 36 boulevard de l'université - 44600 ST NAZAIRE.

## DCL – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral du 6 avril 2022 relatif aux sections disciplinaires de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

## DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, adjoint auprès de la Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Fabienne DUFAY, Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger et à M. Thierry DEBLY, adjoint auprès de la Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Arrêté du 05 avril 2022 portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique.

## SGC – Secrétariat Général Commun

Arrêté du 1er avril 2022 portant ouverture d'un recrutement par la voie contractuelle de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-mer au titre de l'année 2022.

## Décision n°37/2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

### DECIDE

#### Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

#### Article 2

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GIBAUD, même délégation est donnée à Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins de la plateforme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Frédéric GIBAUD et de Madame Valérie SANSOUCY, même délégation est donnée à Madame Cécile TURBA, attachée d'administration hospitalière.

### Article 3

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE INOVA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins de la plateforme n°2.

### Article 4

Madame Céline BICHE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - médecines, urgences et prévention et le PHU12 - blocs opératoires, anesthésie et réanimations chirurgicales, et coordination des prélèvements ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Céline BICHE, directrice de la plate-forme n°3, est référente de site de l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BICHE, même délégation est donnée à Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins de la plate-forme n°3.

### Article 5

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins de la plate-forme n°4.

### Article 6

Madame Véronique JEAN, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gérontologie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Véronique JEAN, directrice de la plate-forme n°5, est référente de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Elle reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JEAN, même délégation est donnée à Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins de la plateforme n°5.

### Article 7

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

## Article 8

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Ronan BOURRE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND ou Monsieur Bruno PEHU.

## Article 9

Délégation est donnée :

- ▶ à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
  - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
  - tout document relatif aux soins sans consentement,
  - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
  - tout document relatif à la gestion du personnel.
- ▶ à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Céline BICHE, directrice adjointe
- Cécile BIETTE, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Frédéric GIBAUD, directeur adjoint
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe
- Véronique JEAN, directrice adjointe
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins

- Catherine LOISEAU, faisant fonction directrice des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Anne-Sophie MAURE DE LIMA, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Christel MOURAS, directrice adjointe
- Pierre NASSIF, directeur adjoint
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint
- Valérie SANSOUCY, directrice des soins

#### Article 10

La décision portant délégation de signature n°30/2022 est abrogée.

#### Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

#### Article 12

La présente décision prend effet à compter du 11 avril 2022.

Nantes, le

07/04/2022

Philippe EL SAÏR  
Directeur général



#### Original

- Direction générale

#### Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2022/SEE/0078**

portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau du Falleron et le canal de Haute Perche situés sur les territoires des communes de Paulx et de Pornic

#### **LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436- pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

**VU** la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 10 mars 2022 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 16 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 mars 2022 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 16 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;



## **ARRETE**

### **Article 1er : Objet de l'arrêté**

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles. Ces opérations sont réalisées dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau superficielle du bassin versant de la baie de Bourgneuf.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'opération**

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle**

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yann NAIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Thomas POLLIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian MEZERGUE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Maurane DROUET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Lucas BESNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

#### **Article 4 : Conditions d'exécution**

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr
---	--	---

#### **Article 5 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **Article 6 : Lieu de l'opération**

La présente autorisation est valable sur le canal de Haute Perche situé sur le territoire de la commune de Pornic et sur le cours d'eau du Falleron situé sur le territoire de la commune de Paulx.

#### **Article 7 : Moyens de capture autorisés**

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

#### **Article 8 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ....) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

#### **Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

#### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Paulx et le maire de Pornic sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **3 1 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par  
subdélégation,  
Pour le chef du bureau biodiversité,  
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-20  
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux d'«Inspection du pont Clemenceau  
(passerelle négative)» par Nantes Metropole  
du 20 avril 2022 et 21 avril 2022**

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 23 février 2022 par laquelle Madame Albane PENNEQUIN, Chargée de projets ouvrages d'art à Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection du pont Clemenceau (nacelle négative)» le 20 avril et 21 avril 2022, au niveau du pont Clemenceau (PK 644,900 RG), commune de Nantes;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de GAN certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 25 mars 2022 ;

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 30 mars 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1er** - Les travaux d'«Inspection du pont Clemenceau» organisés par Nantes Metropole sont autorisés les 20 et 21 avril 2022 de 9h30 à 16h30, au niveau du pont Clemenceau ( PK 644,900 RG), commune de Nantes.

**Article 2** – La passerelle négative de l'entreprise ALBERT devra prioriser le travail dans la passe navigable à marée basse et se retirer du rectangle de navigation en cas d'arrivée de bateaux montants ou avalants. Aucune autre intervention ne devra être prévue en même temps et la passerelle Schoelcher devra être maintenue en position haute de manière à laisser le bras de la Madeleine librement navigable.

**Article 3** – Pendant l'intervention dans la passe navigable une veille radio via la vhf (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont et un numéro de téléphone portable d'une personne en charge du chantier sur site est à fournir en cas de problème.

**Article 4** - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité dans le cadre des travaux en hauteur et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** - Lors des opérations d'inspection, l'entreprise devra faire le nécessaire pour limiter au maximum l'impact sur le tirant d'air lors de l'intervention dans les passes navigables..

**Article 6** – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

**Article 7** – L'entreprise devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

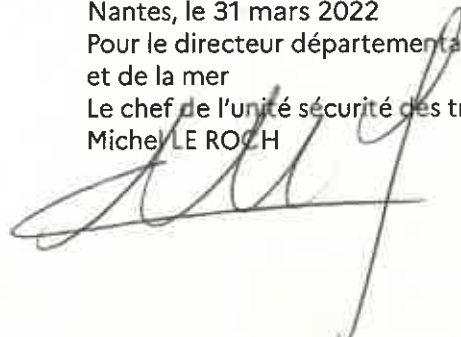
En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 8** - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 9** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr).

**Article 10** – la maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 31 mars 2022  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
Le chef de l'unité sécurité des transports  
Michel LE ROCH





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-16 portant sur l'autorisation d'organiser, par l'association AAPMA La Gaule Nazairienne, la manifestation nautique « 4ième Enduro Petit Loir », du vendredi 15 avril au lundi 18 avril 2022 sur l'étang du Joalland**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 18 janvier 2022, par laquelle Monsieur PORCHER Damien, bénévole de l'association AAPMA La Gaule Nazairienne sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «4ième Enduro Petit Loir » vendredi 15 avril au lundi 18 avril 2022, 10 h 00, sur le plan d'eau situé sur l'étang du bois joalland, commune de Saint-Nazaire ;

**VU** l'avis de la mairie de Saint-Nazaire en date du 24 février 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0016 autorisant la pêche à la Carpe de nuit sur les rives de l'étang du Bois joalland ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MACIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association AAPMA La Gaule Nazairienne du vendredi 15 avril au lundi 18 avril 2022, 10h00, est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur l'étang du bois joalland, commune de Saint-Nazaire.

**Article 2** – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.


**Article 4** – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré et sur les abords afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. L'organisateur devra par ailleurs prévoir la mise en place de la signalisation appropriée.

**Article 5** – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du plan d'eau au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation.

**Article 6** – L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 7** – L'organisateur devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau du lac ne présente pas de risque pour la santé des participants. L'association devra communiquer sur les règles sanitaires vis-à-vis des problèmes de cyanobactéries sur l'étang.

**Article 8** – Le maire de Saint-Nazaire, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 17 mars 2022  
Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef de l'unité Sécurité des Transports  
  
Michel LE ROCH



## **PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-13 à R.-2124-20,
  - VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18,
  - VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.121-23,
  - VU** Le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11 et suivants,
  - VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.321-9,
  - VU** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
  - VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Brévin-les-Pins du 16 décembre 2019 sollicitant l'attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de Saint-Brévin-les-Pins,
  - VU** l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique du 6 avril 2020 au titre de l'article R2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques,
  - VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 14 mai 2020,
  - VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique du 5 juin 2020,
  - VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé du domaine public maritime, du 16 juin 2020,
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2020/BPEF/035 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 août 2020 au 17 septembre 2020 sur la demande de concession des plages naturelles de « l'Océan » et de « Pressigny – Les Rochelets » situées sur le territoire de la commune de Saint-Brévin-les-Pins,
  - VU** l'avis favorable avec réserve émis par le commissaire-enquêteur, le 8 octobre 2020,
  - VU** l'avis favorable du maire de Saint-Brévin-les-Pins approuvant le projet de convention de concession de plage, le 26 novembre 2020,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,



## A R R Ê T E

Article 1er – La demande de concession de plages, sollicitée par délibération du conseil municipal de Saint-Brévin-les-Pins le 16 décembre 2019, a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles de « l'Océan » et de « Pressigny – Les Rochelets » situées sur le territoire de la commune de Saint-Brévin-les-Pins,

La superficie totale des plages concédées est d'environ 55,33 ha correspondant à un linéaire d'environ 2,5 km répartis de la manière suivante :

- Pour la plage de l'Océan : 27,43 ha correspondant à un linéaire d'environ 1300 m
- Pour la plage de Pressigny – Les Rochelet : 27,90 ha correspondant à un linéaire d'environ 1200 m

Article 2 – La concession des plages naturelles de « l'Océan » et de « Pressigny – Les Rochelets » est accordée à la commune de Saint-Brévin-les-Pins à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Elle entre en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de 12 ans.

Le concessionnaire est habilité, dès la signature du présent arrêté, à engager la procédure d'attribution des sous-traités d'exploitation prévue par les articles R2124-31 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : La redevance annuelle est fixée conformément aux dispositions de l'article 13 du contrat de concession.

Article 4 – Un exemplaire du contrat de concession est annexé au présent arrêté. Ce contrat et ses annexes seront consultables en mairie de Saint-Brévin-les-Pins et à la préfecture de Loire-Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Brévin-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **23 DEC. 2020**

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,

  
**Le Sous-Préfet**

Michel BERGUE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE SAINT-BREVIN-LES-PINS**

**Plage de l'Océan  
Plage de Pressigny – Les Rochelets**

**CONTRAT DE CONCESSION**



# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
2.1 - ACCÈS DU PUBLIC À LA MER -.....	5
2.2 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À L'ANNÉE -.....	5
2.3 - PROPRIÉTÉ ET DROIT RÉELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME -.....	5
2.4 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES -.....	6
Parties de plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation » : les lots de plage.....	6
Zone d'Activités Municipales : la ZAM.....	7
<i>Clause spécifique en cas d'accrétion manifeste</i> .....	7
2.5 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS.....	7
2.6 - CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.....	7
2.7- CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGE.....	8
2.8 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	8
2.9 - DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES.....	8
<b>ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE.....</b>	<b>8</b>
3.1 - EQUIPEMENT (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11BIS)-.....	8
3.2 - ENTRETIEN (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 9)-.....	8
3.3 - ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES -.....	9
3.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -.....	9
<b>ARTICLE 4 – ACTIVITES TEMPORAIRES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 6 – EXPLOITATION ET SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 11 BIS - PRESCRIPTIONS DIVERSES.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONCESSION.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 13 - REDEVANCE DOMANIALE.....</b>	<b>12</b>
DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE DOMANIALE.....	12
PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE.....	12
<b>ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONCESSION.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 15 - PUBLICITE.....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>14</b>
ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET PLAN D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE.....	14
ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DES LOTS ET AUTRES EMPLACEMENTS.....	15



# **CONTRAT DE CONCESSION**

## **DES PLAGES NATURELLES DE SAINT-BREVIN-LES-PINS**

### **ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION**

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles délimitées par un trait pointillé bleu sur le plan au 1/1000 annexé au présent contrat et située sur la commune de SAINT-BREVIN-LES-PINS.

L'ensemble des plages concédées a une superficie totale d'environ 55,33 ha correspondant à un linéaire d'environ 2,5 km, répartie de la manière suivante :

- 27,43 ha correspondant à un linéaire d'environ 1300 m pour la plage de l'Océan,
- 27,90 ha correspondant à un linéaire d'environ 1200 m pour la plage de Pressigny-Les Rochelets,

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie seulement de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Les espaces occupés par le concessionnaire figurent en traits pointillés sur les plans annexés au 1/1000.

### **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **2.1 - Accès du public à la mer -**

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, une bande de libre usage sera ménagée tout le long du rivage. Sa largeur est fixée à 5 mètres.

#### **2.2 - Implantation d'activités à l'année -**

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée d'au moins six mois continus par an à l'exception des accès à la plage, des postes de sécurité et de surveillance, et des sanitaires publics. En application des dispositions de l'article R2124-17, cette durée peut être réduite à 4 mois. Dans cette hypothèse les établissements de plage ayant obtenu les autorisations fixées aux articles R2124-18 et -19 du CGPPP (agrément du Préfet, autorisation annuelle spéciale du concessionnaire) pourront être maintenus sur la plage.

Quelles que soient les modalités retenues, les installations doivent être soit démontables, soit transportables. Elles auront l'obligation d'être démontées au plus tard en fin de concession.

#### **2.3 - Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime -**

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L2122-5 à L2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L145-1 à L145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

## 2.4 - Implantation d'activités saisonnières -

### **Parties de plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation » : les lots de plage**

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation » indiquées par un hachuré rouge au plan annexé au présent contrat.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance via des sous-traités d'exploitation, pendant la saison balnéaire définie pour une période de 6 mois du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre, des activités en rapport direct avec la plage. Cette période peut être étendue à 8 mois, du 15 mars au 14 novembre sous réserve des dispositions de l'article R2124-17 du CG3P.

Cette période appelée « période d'exploitation » inclut les périodes de montage et démontage des installations.

Les équipements et installations permis sur la plage, hors équipements publics visés à l'article 2.2., doivent être soit démontables, soit transportables.

Le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie précédemment, de certains établissements de plage pourra être autorisé dans les conditions fixées à l'article 2.2.

Les activités autorisées sont :

- Les activités directement liées au service public balnéaire, notamment

les activités liées à l'exploitation des bains de mer : location de tentes, parasols, cabines, transats, matelas, chaises longues...

les activités physiques et sportives (clubs de plage, jeux d'enfants, sports de plage, trampolines...)

les activités d'enseignement en lien avec la mer (voile, planche à voile, natation...)

la location et le gardiennage de matériel de sport nautique non motorisé

- A titre complémentaire, les activités listées ci-après :

Débit de boissons

Restauration,

Vente d'articles de plage en dépannage.

Ces activités sont nécessairement intégrées dans des lots mixtes comprenant au moins une activité liée au service public balnéaire.

Chaque lot est clairement identifié sur le plan d'aménagement de la plage, y compris au niveau de son emprise.

L'occupation de la plage par les lots respectera les dispositions de l'article R2124-16 du CG3P, soit à la date de signature de la présente concession, une occupation maximale limitée à 20 % de la longueur du rivage et 20 % maximum de la superficie de la plage concédée.

**Ces lots sont au nombre de 8 au total répartis de la manière suivante :**

- **5 sur la plage de l'Océan,**
- **3 sur la plage de Pressigny-Les Rochelets,**

Les caractéristiques de chacun des lots figurent en annexe 2 du présent document.

La zone d'activités municipales sur la plage de l'Océan et l'antenne du club nautique sur la plage des Pressigny-Les Rochelets ne constituent pas des lots spécifiques. Ils sont identifiés sur le plan d'aménagement de la plage figurant en annexe 1.

## **Zone d'Activités Municipales : la ZAM**

Dans la « Zone d'Activités Municipales », la commune de Saint-Brévin-les-Pins, concessionnaire, peut développer, pendant la période d'exploitation de la plage, des activités sportives et d'animation de plage et établir des installations correspondantes à ces activités.

Ces activités, placées sous la responsabilité du concessionnaire, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront gérées par le concessionnaire en régie directe ou pourront être confiées à des associations type loi 1901 pour des animations temporaires.

### **Clause spécifique en cas d'accrétion manifeste**

Face au phénomène d'accrétion (engraissement) des plages concernées par la concession, la commune de Saint-Brévin-les-Pins, concessionnaire, procédera annuellement à des levés topographiques des profils de plage afin de disposer de plans actualisés des zones de concessions et opérer si nécessaires des travaux de nivellement ou de transfert de sable. À chaque début de saison, avant l'installation des exploitants, les services municipaux procéderont au piquetage des lots de plage en respectant les surfaces définies en annexe 2.

### **2.5 - Conditions générales d'attribution des sous-traités**

Le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble de la concession. Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une **convention d'exploitation** qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Ces sous-traités doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes ;

- être situés à l'intérieur des lots matérialisés sur le plan annexé au présent contrat ;
- disposer d'une superficie maximale indiquée en annexe 2 ;
- répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage ;
- disposer d'équipements d'infrastructures permettant aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur, et notamment le PLU de la commune ;
- les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession devront répondre aux dispositions du cahier de recommandations paysagères et architecturales établi par la commune ;
- les sous-traitants devront prévoir un système d'appel permettant d'accompagner une personne à mobilité réduite jusqu'à l'établissement si celui-ci n'est pas accessible ;
- respecter les conditions définies à l'article 2.6 ci-après relatives aux activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines ;

### **2.6 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques**

#### **Activités de restauration**

Les activités de restauration sont uniquement autorisées dans les lots proposant au moins un service balnéaire.

Les commerces dits de restauration ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du Domaine Public Maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique ;
- système de réfrigération - congélation électrique ;
- mise à disposition de cabinets d'aisance et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.



## **Débits de boissons**

Les activités de débit de boissons sont uniquement autorisées dans les lots proposant au moins un service balnéaire.

## **Piscines**

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment le décret n°81-324 du 07/04/1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.

### 2.7- Conditions de fréquentation de la plage

Sur le reste de la plage, en dehors des surfaces concédées aux exploitants, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

### 2.8 - Prescriptions générales

Le concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens vis à vis des événements climatiques, y compris exceptionnels.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de conditions météorologiques particulières, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

### 2.9 - Dispositions environnementales

La présence du gravelot à collier interrompu ainsi que des sites de nidification sont constatés sur le site des Rochelets à Saint Brévin les Pins. L'installation du gravelot pendant les périodes de nidification pouvant évoluer d'une année sur l'autre, les installations devront au même titre qu'elles prennent en compte l'évolution de la dune, préserver la présence de l'espèce. Ainsi, tous les ans, la constitution du périmètre de nidification précédera l'implantation des 2 lots concernés. Ceux-ci viendront s'implanter dans le respect du site identifié.

## **ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE**

### 3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11bis)-

Le concessionnaire réalise, aménage et entretient les équipements publics listés en annexe 3 du présent contrat.

Les aménagements destinés à permettre l'accès aux équipements et installations des personnes à mobilité réduite feront l'objet d'une programmation de travaux d'accessibilité en 2021. Le concessionnaire rendra l'accès principal de la plage de l'Océan (au niveau de l'office de tourisme) accessible aux PMR au plus tard pour la saison 2022. Pour les accès non conformes aux normes PMR, en raison d'impossibilités techniques, toutes les modalités facilitant l'accès seront mises en œuvre.

Le concessionnaire doit s'assurer que les dispositifs de raccordement des établissements de plage aux réseaux électrique, d'eau potable et d'eau usée respectent les normes en vigueur.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant chaque saison les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements listés à l'annexe 3.

A la fin normale ou anticipée de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement au concédant, en bon état d'entretien, tous les ouvrages, bâtiments, installations, équipements visés à l'annexe n° 3.

### 3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 9)-

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la surface de la plage concédée, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences des apports de matériaux, en procédant à l'enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer, à l'exception des pollutions majeures dont le traitement ne relève pas de la responsabilité du concessionnaire.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1er juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever régulièrement les papiers, détritiques et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du Domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

En raison des habitats naturels terrestres et maritimes, le concessionnaire procédera à un nettoyage raisonné des plages en évitant notamment l'usage de tamisage mécanique sur les secteurs à enjeux identifiés (ex : site de reproduction des gravelots).

### 3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

A l'exception des établissements bénéficiant d'autorisations annuelles spéciales visées à l'article 2.2, dès la fin de chaque saison balnéaire, et au plus tard avant les échéances fixées à l'article 2.4 du présent contrat, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage.

En matière de réseaux, a minima les lots 2, 3, 4 et 5 seront desservis en eau potable, assainissement et électricité ensouillés sous le platelage bois. Le concessionnaire se chargera des installations préalables des réseaux lors de la mise en place des sous-traitants. Les systèmes seront en mesure de garantir une parfaite sécurité sanitaire et environnementale. Un plan de recollement des réseaux privatifs des sous-traitants devra être fourni au concessionnaire lors de la première année d'exploitation, et sera mis à jour si des modifications surviennent pendant la durée du contrat.

En fin de saison les réseaux seront déposés lors du démontage des platelages bois. À défaut le concessionnaire devra prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restés en place.

### 3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

## **ARTICLE 4 – ACTIVITES TEMPORAIRES**

Au titre de l'occupation du domaine public maritime, le concessionnaire est autorisé à organiser des manifestations ponctuelles et précaires sur la plage **sous réserve de leur compatibilité avec la notion de service public balnéaire**, du respect des autres réglementations et de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Un bilan des manifestations, précisant notamment leur date, leur durée, leur nature, leur emplacement, leur superficie, figurera dans le rapport annuel du concessionnaire cité à l'article 11bis du présent contrat.

## **ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION**

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par le concessionnaire ou par les sous-traitants.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

## **ARTICLE 6 – EXPLOITATION ET SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGES**

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire par le maire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

## **ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'exploitation.

## **ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE**

Les services techniques de la commune élaborent avec la DDTM-DML le plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune.

Le plan de balisage est approuvé par arrêtés simultanés du Maire et du Préfet Maritime, et comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

Le plan d'aménagement de la plage devra être cohérent avec le plan de balisage (zones de baignade, chenaux...).

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public le plan détaillé, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les équipements et installations de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est de plus imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

## **ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -**

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette dernière, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent contrat ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure

responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le contrat de concession.

### **Procédure d'attribution**

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant au concessionnaire.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R2124-31 à R2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur ou ayant fait l'objet d'une condamnation.

### **Résiliation**

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit en cas de résiliation de la concession par le Préfet, pour quelque cause que ce soit.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du contrat de concession, le concessionnaire est en droit de demander la résiliation de la convention sans indemnité d'aucune sorte, selon la procédure fixée à l'article R2124-36 du CG3P. Il doit impérativement procéder à cette résiliation lorsque le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre du présent contrat. Le concessionnaire informe le Préfet des cas de résiliation de convention d'exploitation.

Le Préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation. Le Préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation des sous-traitants dans les cas prévus à l'article R. 2124-36.

## **ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS**

Le concessionnaire et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

## **ARTICLE 11 BIS - PRESCRIPTIONS DIVERSES**

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Ni le concessionnaire, ni les sous-traitants ne peuvent demander d'indemnité à l'encontre de l'Etat, au titre du présent contrat de concession, en cas de modification de la configuration ou de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique ou d'un autre phénomène naturel. Il en est de même pour les sous-traitants à l'égard du concessionnaire.

Le concessionnaire est seul responsable de tout dommage causé à des usagers ou à des tiers, y compris des dommages découlant de la seule présence des biens et équipements concédés.

Le concessionnaire prend en charge les lieux, ainsi que les équipements visés à l'annexe 3 dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Conformément à l'article R2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmettra chaque année à l'Etat, en deux exemplaires, un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport devra contenir:

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage
- une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service.
- les rapports mentionnés aux articles R. 2124-31 et R. 2124-32 du CG3P

## **ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONCESSION**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral accordant une concession sur les plages de l'Océan et Pressigny-Les Rochelets entrent en vigueur le 1er janvier 2021 pour une durée de 12 ans, à l'exception de l'article 10 du présent contrat qui entre en vigueur à la date de signature dudit arrêté.

Le concessionnaire est ainsi habilité, dès la signature de concession, à engager la procédure d'attribution des sous-traités d'exploitation prévue à l'article R2124-31 du CG3P.

## **ARTICLE 13 - REDEVANCE DOMANIALE**

La présente concession donne lieu au paiement d'une redevance domaniale à la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

### Détermination du montant de la redevance domaniale

La redevance domaniale annuelle due au titre de la présente concession est fixée par la Direction Régionale des Finances Publiques.

Elle est constituée d'une part fixe de 1000 euros, réévaluée chaque année selon l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, et d'une part variable correspondant à 30% du produit des sous traités d'exploitation et des occupations ponctuelles. La liquidation de la redevance se fera à terme échu, à savoir à la fin de l'année de l'occupation ou en début de l'année suivante.

### Païement de la redevance annuelle

Le montant de la redevance sera déterminé chaque année par le service du Domaine. A cet effet, le concessionnaire est tenu de transmettre à la Direction Régionale des Finances Publiques de Loire Atlantique, service du Domaine, les états financiers nécessaires au calcul de la redevance ainsi que toutes les pièces justificatives, notamment les pièces établissant les produits encaissables à raison des lots mis en exploitation. Ces états seront transmis, au plus tard :

- si l'exercice comptable correspond à l'année civile, avant le 15 mai N+1,
- dans les autres cas, le dernier jour du 4<sup>e</sup> mois suivant la clôture de l'exercice.

La redevance due au titre d'un exercice sera payable au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre N+1.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois entiers sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

## **ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONCESSION**

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus à l'article R2124-35 du Code Général de la Personne Publique.

Elle peut également être résiliée pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

## ARTICLE 15 - PUBLICITE

La publicité du présent contrat est assurée comme en matière de publicité locale des actes de concession approuvés par le Préfet dans les ports maritimes conformément aux dispositions de la circulaire n° 71.22 du 2 mars 1971.

Les frais d'impression et de publicité du présent contrat et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent contrat et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Saint-Brévin les Pins et tenu à la disposition du public.

Nantes, le **23 DEC. 2020**

Lu et accepté, le **26 NOV. 2020**

Le concessionnaire de la C.C.S.E.

**Yannick MOREZ**



Le maire de Saint-Brévin-les-Pins

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Sous-Préfet~~

Michel BERGUE

## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET PLAN D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE**

L'annexe 1 comprend 3 pièces non paginées :

- un plan de situation
- deux plans d'aménagement au 1/1000
  - plage de l'Océan
  - plage de Pressigny/Les Rochelets

## ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DES LOTS ET AUTRES EMPLACEMENTS

### 1. LISTE DES LOTS

N° de lot	TYPES D'ACTIVITE	LINEAIRE (ml)	SURFACE maximum (m2)
<b>Plage de l'Océan</b>		<b>1 300</b>	<b>274 300</b>
1	Club de plage/école de natation	50	2 000
2	Restauration et débit de boissons avec activités balnéaires	33	500
3	Restauration et débit de boissons avec activités balnéaires	33	500
4	Restauration et débit de boissons avec activités balnéaires	33	500
5	Débit de boissons avec activités balnéaires	20	400
<b>Taux d'occupation de la plage</b>		<b>13,00 %</b>	<b>1,42 %</b>
<b>Plage de Pressigny/Les Rochelets</b>		<b>1 200</b>	<b>279 000</b>
6	Débit de boissons avec activités balnéaires	20	400
7	Club de plage/école de natation	50	2 000
8	Débit de boissons avec activités balnéaires	20	400
<b>Taux d'occupation de la plage</b>		<b>1,00 %</b>	<b>7,50 %</b>



## ANNEXE 3 – LISTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

### 1. LISTE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS SUR LE DPM

Type	Plage de l'Océan	Plage de Pressigny/Les Rochelets
Surveillance des plages	1 poste de vigie (48 m <sup>2</sup> )	2 postes de vigie (2 x 48 m <sup>2</sup> ) : Rochelets et Ermitage 1 poste de secours (52 m <sup>2</sup> ) : Rochelets
Sanitaires	1 sanitaire (18m <sup>2</sup> ) : accès de plage avenue de Pressigny	/
Douches de plage	1 douche (9m <sup>2</sup> )	2 douches (2 x 9 m <sup>2</sup> ) : Rochelets et Ermitage
Caillebotis	Plage de l'Océan (6 accès) : 570 ml x 1,5 m	Plage de l'Ermitage : 90 ml x 1,5 m Plage des Rochelets : 90 ml x 1,5 m Plage de Pressigny : 90 ml x 1,5 m Sentier côtier : 450 ml x 3 m
Passerelles de franchissement du Boivre	/	Allée des Bouillons : 2 m x100 ml Allée des Pâquerettes : 2 m x100 ml
Mâts d'éclairage	1 mât (5 m <sup>2</sup> )	/
Totems de plage	1 totem (5 m <sup>2</sup> )	/
Aire de volley ball	2 aires de jeux (2 x 528 = 1056 m <sup>2</sup> )	Plage de l'Ermitage : 528 m <sup>2</sup> Plage des Rochelets : 528 m <sup>2</sup>

#### Précisions :

- Certains équipements identifiés dans le tableau ne sont pas strictement dans le périmètre de la concession mais à proximité immédiate de celle-ci. Ils font partie des services publics balnéaires mis à disposition des usagers des plages concédées.
- Sur les plages et leurs abords, les panneaux d'affichage permanents suivants sont implantés :
  - accès aux plages et réglementation
  - plan de cheminement côtier
  - borne d'appel d'urgence
- En saison balnéaire, figure également la signalétique suivante :
  - Pavillon Bleu et drapeaux Pavillon Bleu
  - Information sur la surveillance et la baignade
  - Signalétique sportive et réglementation
  - Mâts indicateurs de baignade, situés à proximité des postes de secours
  - Plan de balisage et de baignade, lignes de vie

## 2. LISTE DES AMENAGEMENTS PREVUS POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES PLAGES

Référence de l'accès	Localisation	Nature de l'aménagement	Programmation prévisionnelle
<b>Plage de l'Océan</b>			
Descente n°4	Plage de l'Océan – à droite du poste de secours – face au casino	Confortement de la descente pour une accessibilité PMR partielle <ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalisation globale + contrastes</li> <li>• Installation d'un platelage bois</li> </ul>	2024
Descente n°5	Plage de l'Océan – Poste de secours Accès principal	Création d'une rampe PMR conforme <ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalisation globale + contrastes</li> <li>• Installation d'un platelage bois</li> </ul>	2021
<b>Plage de Pressigny-Les Rochelets</b>			
Descente n°6	Plage de Pressigny	Mise aux normes PMR des sanitaires (hors DPM) + installation d'un platelage bois	2021
Descente n°7	Plage des Rochelets – poste de secours Accès principal	Conformité PMR non réalisable mais accessibilité améliorée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• réfection des enrobés du parking + marquage sol</li> <li>• compactage du sable de l'allée</li> </ul> Mise aux normes PMR des sanitaires (hors DPM)	2024
<p><i>La totalité des 25 accès fera l'objet d'une étude approfondie au second semestre 2020 avec une programmation des travaux d'accessibilité en 2021. Pour les accès dont la conformité PMR sera impossible à réaliser, des aménagements alternatifs seront mis en œuvre.</i></p>			



## **PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-4 et R.2124-13 à R.-2124-20,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18,
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L.121-23,
- VU** Le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11 et suivants,
- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L.321-9,
- VU** la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Brévin-les-Pins du 16 décembre 2019 sollicitant l'attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de Saint-Brévin-les-Pins,
- VU** l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique du 29 juin 2021 au titre de l'article R2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 15 juillet 2021,
- VU** l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique du 4 mai 2021,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, chargé du domaine public maritime du 23 juillet 2021,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/106 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 août 2021 au 20 septembre 2021 sur la demande de concession de la plage naturelle de Branly située sur le territoire de la commune de Saint-Brévin-les-Pins,
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 19 octobre 2021,
- VU** l'avis favorable du maire de Saint-Brévin-les-Pins approuvant le projet de convention de concession de plage de Branly, le 19 janvier 2022,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

## **A R R Ê T E**

**Article 1er** – La demande de concession de plages, sollicitée par délibération du conseil municipal de Saint-Brévin-les-Pins le 16 décembre 2019, a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle de Branly située sur le territoire de la commune de Saint-Brévin-les-Pins,

La superficie totale de la plage concédée est de 15230 m<sup>2</sup> correspondant à un linéaire de 568 ml.

**Article 2** – La concession de la plage naturelle de Branly est accordée à la commune de Saint-Brévin-les-Pins à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Elle entre en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée de 11 ans.

Le concessionnaire est habilité, dès la signature du présent arrêté, à engager la procédure d'attribution des sous-traités d'exploitation prévue par les articles R2124-31 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3** : La redevance annuelle est fixée conformément aux dispositions de l'article 13 du contrat de concession.

**Article 4** – Un exemplaire du contrat de concession est annexé au présent arrêté. Ce contrat et ses annexes seront consultables en mairie de Saint-Brévin-les-Pins et à la préfecture de Loire-Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Brévin-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le **1** FEV. 2022

Le Sous-Préfet,



Michel BERGUE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE SAINT-BREVIN-LES-PINS**

**Plage de Branly**

**CONTRAT DE CONCESSION**



# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONCESSION.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
2.1 - ACCÈS DU PUBLIC À LA MER -.....	4
2.2 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À L'ANNÉE -.....	4
2.3 - PROPRIÉTÉ ET DROIT RÉELS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME -.....	4
2.4 - IMPLANTATION D'ACTIVITÉS SAISONNIÈRES -.....	4
Parties de plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation » : les lots de plage.....	4
<i>Clause spécifique en cas d'accrétion manifeste</i> .....	5
2.5 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS.....	5
2.6 - CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.....	6
2.7- CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGE.....	6
2.8 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	6
2.9 - DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES.....	7
<b>ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE.....</b>	<b>7</b>
3.1 - EQUIPEMENT (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 11BIS)-.....	7
3.2 - ENTRETIEN (SOUS RÉSERVES DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 9)-.....	7
3.3 - ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES -.....	7
3.4 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES -.....	8
<b>ARTICLE 4 – ACTIVITES TEMPORAIRES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 – EXPLOITATION ET SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 11 BIS - PRESCRIPTIONS DIVERSES.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONCESSION.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 13 - REDEVANCE DOMANIALE.....</b>	<b>10</b>
DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE DOMANIALE.....	10
PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE.....	11
<b>ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONCESSION.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 15 - PUBLICITE.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>12</b>
ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAGE.....	12
ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DES LOTS ET AUTRES EMPLACEMENTS.....	13
ANNEXE 3 – LISTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS.....	14



# CONTRAT DE CONCESSION

## DES PLAGES NATURELLES DE SAINT-BREVIN-LES-PINS

### **ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION**

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle délimitée sur le plan au 1/1000 annexé au présent contrat et située sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins.

L'ensemble de la plage concédée a une superficie totale de 15230 m<sup>2</sup> correspondant à un linéaire de 568 m.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie seulement de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Les espaces occupés par le concessionnaire figurent sur les plans annexés.

### **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **2.1 - Accès du public à la mer -**

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

Au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, une bande de libre usage sera ménagée tout le long du rivage. Sa largeur est fixée à 5 mètres.

#### **2.2 - Implantation d'activités à l'année -**

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée d'au moins six mois continus par an à l'exception des accès à la plage, des postes de sécurité et de surveillance, et des sanitaires publics. En application des dispositions de l'article R2124-17, cette durée peut être réduite à 4 mois. Dans cette hypothèse les établissements de plage ayant obtenu les autorisations fixées aux articles R2124-18 et -19 du CGPPP (agrément du Préfet, autorisation annuelle spéciale du concessionnaire) pourront être maintenus sur la plage.

Quelles que soient les modalités retenues, les installations doivent être soit démontables, soit transportables. Elles auront l'obligation d'être démontées au plus tard en fin de concession.

#### **2.3 - Propriété et droit réels sur le Domaine Public Maritime -**

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des articles L2122-5 à L2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée aux articles L145-1 à L145-3 du Code du Commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

#### **2.4 - Implantation d'activités saisonnières -**

#### ***Parties de plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation » : les lots de plage***

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation » indiquées par un hachuré rouge au plan annexé au présent contrat.

Dans ces lots, le concessionnaire peut exploiter en régie ou en sous-traitance via des sous-traités d'exploitation, pendant la saison balnéaire définie pour une période de 6 mois du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre, des activités en rapport direct avec la plage.

Cette période peut être étendue à 8 mois, du 15 mars au 14 novembre sous réserve des dispositions de l'article R2124-17 du CG3P.

Cette période appelée « période d'exploitation » inclut les périodes de montage et démontage des installations.

Les équipements et installations permis sur la plage, hors équipements publics visés à l'article 2.2., doivent être soit démontables, soit transportables.

Le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie précédemment, de certains établissements de plage pourra être autorisé dans les conditions fixées à l'article 2.2.

Les activités autorisées sont :

- Les activités directement liées au service public balnéaire, notamment
  - les activités liées à l'exploitation des bains de mer : location de tentes, parasols, cabines, transats, matelas, chaises longues...
  - les activités physiques et sportives (clubs de plage, jeux d'enfants, sports de plage, trampolines...)
  - les activités d'enseignement en lien avec la mer (voile, planche à voile, natation...)
  - la location et le gardiennage de matériel de sport nautique non motorisé
- A titre complémentaire, les activités listées ci-après :
  - Débit de boissons
  - Restauration,
  - Vente d'articles de plage en dépannage.

Ces activités sont nécessairement intégrées dans des lots mixtes comprenant au moins une activité liée au service public balnéaire.

Chaque lot est clairement identifié sur le plan d'aménagement de la plage, y compris au niveau de son emprise.

L'occupation de la plage par les lots respectera les dispositions de l'article R2124-16 du CG3P, soit à la date de signature de la présente concession, une occupation maximale limitée à 20 % de la longueur du rivage et 20 % maximum de la superficie de la plage concédée.

**Ces lots répartis sur la plage de Branly sont au nombre de 2 au total.**

Les caractéristiques de chacun des lots figurent en annexe 2 du présent document.

La commune souhaite réserver un espace qui permettra l'implantation d'une aire de jeux pour enfants au débouché de la rue de l'Église. Cela ne constitue pas un lot spécifique. L'aire de jeux est toutefois identifiée sur le plan d'aménagement de la plage figurant en annexe 1. Afin de respecter l'article R2124-16 du CG3P, l'aire de jeux ne devra pas dépasser un linéaire de 25 m et une surface de 1800 m<sup>2</sup>

### **Clause spécifique en cas d'accrétion manifeste**

Face au phénomène d'accrétion (engraissement) des plages concernées par la concession, la commune de Saint-Brévin-les-Pins, concessionnaire, procédera annuellement à des levés topographiques des profils de plage afin de disposer de plans actualisés des zones de concessions et opérer si nécessaires des travaux de nivellement ou de transfert de sable. À chaque début de saison, avant l'installation des exploitants, les services municipaux procéderont au piquetage des lots de plage en respectant les surfaces définies en annexe 2.

### **2.5 - Conditions générales d'attribution des sous-traités**

Le concessionnaire peut consentir l'installation de sous-traités d'exploitation sur l'ensemble de la concession. Le cahier des charges relatif à l'exploitation de ces sous-traités prend la forme d'une **convention d'exploitation** qui définit les droits et les devoirs de chaque exploitant.

Ces sous-traités doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes ;

- être situés à l'intérieur des lots matérialisés sur le plan annexé au présent contrat ;
- disposer d'une superficie maximale indiquée en annexe 2 ;

- répondre aux besoins du service public balnéaire et être en rapport direct avec l'exploitation de la plage ;
- disposer d'équipements d'infrastructures permettant aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur, et notamment le PLU de la commune ;
- les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession devront répondre aux dispositions du cahier de recommandations paysagères et architecturales établi par la commune ;
- les sous-traitants devront prévoir un système d'appel permettant d'accompagner une personne à mobilité réduite jusqu'à l'établissement si celui-ci n'est pas accessible ;
- respecter les conditions définies à l'article 2.6 ci-après relatives aux activités de type alimentaire, débits de boissons et piscines ;

## 2.6 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques

### **Activités de restauration**

Les activités de restauration sont uniquement autorisées dans les lots proposant au moins un service balnéaire.

Les commerces dits de restauration ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en prescriptions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis aux consommateurs, comprenant en particulier les obligations suivantes :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal ;
- évacuation des eaux résiduaires hors du Domaine Public Maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique ;
- système de réfrigération - congélation électrique ;
- mise à disposition de cabinets d'aisance et lavabos pour les clients, raccordés dans les mêmes conditions que pour l'évacuation des eaux résiduaires.

Le concessionnaire a l'obligation de s'assurer systématiquement que les sous-traités disposent des moyens nécessaires au respect de la réglementation en vigueur.

### **Débits de boissons**

Les activités de débit de boissons sont uniquement autorisées dans les lots proposant au moins un service balnéaire.

### **Piscines**

Les piscines ne seront autorisées que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment le décret n°81-324 du 07/04/1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées.

## 2.7- Conditions de fréquentation de la plage

Sur le reste de la plage, en dehors des surfaces concédées aux exploitants, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 9 ci-après.

## 2.8 - Prescriptions générales

Le concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens vis à vis des événements climatiques, y compris exceptionnels.

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de conditions météorologiques particulières, soit de

mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## 2.9 - Dispositions environnementales

La présence du gravelot à collier interrompu ainsi que des sites de nidification sont constatés en dehors du périmètre de la concession de la plage Branly sur le site de la Courance à Saint-Brévin-les-Pins. L'installation du gravelot pendant les périodes de nidification pouvant évoluer d'une année sur l'autre, les installations devront au même titre qu'elles prennent en compte l'évolution de la dune, préserver la présence de l'espèce. Ainsi, tous les ans, la constitution du périmètre de nidification précédera l'implantation des 2 lots concernés. Ceux-ci viendront s'implanter dans le respect du site identifié.

## **ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE**

### 3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 11bis)-

Le concessionnaire réalise, aménage et entretient les équipements publics listés en annexe 3 du présent contrat.

Les aménagements destinés à permettre l'accès aux équipements et installations des personnes à mobilité réduite feront l'objet d'une programmation de travaux d'accessibilité en 2022. Au nord de la concession, au niveau du poste de secours, le concessionnaire rendra l'accès à la plage de Branly accessible aux PMR au plus tard pour la saison 2022. Un caillebotis sera mis en place chaque saison le long du mur de défense permettant ainsi l'accès aux 2 lots. Pour les accès non conformes aux normes PMR, en raison d'impossibilités techniques, toutes les modalités facilitant l'accès seront mises en œuvre.

Le concessionnaire doit s'assurer que les dispositifs de raccordement des établissements de plage aux réseaux électrique, d'eau potable et d'eau usée respectent les normes en vigueur.

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime avant chaque saison les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements listés à l'annexe 3.

A la fin normale ou anticipée de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement au concédant, en bon état d'entretien, tous les ouvrages, bâtiments, installations, équipements visés à l'annexe n° 3.

### 3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 9)-

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la surface de la plage concédée, hors ouvrages de protection.

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences des apports de matériaux, en procédant à l'enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer, à l'exception des pollutions majeures dont le traitement ne relève pas de la responsabilité du concessionnaire.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1er juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever régulièrement les papiers, débris et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les débris enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du Domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

En raison des habitats naturels terrestres et maritimes, le concessionnaire procédera à un nettoyage raisonné des plages en évitant notamment l'usage de tamisage mécanique sur les secteurs à enjeux identifiés (ex : site de reproduction des gravelots).

### 3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

A l'exception des établissements bénéficiant d'autorisations annuelles spéciales visées à l'article 2.2, dès la fin de chaque saison balnéaire, et au plus tard avant les échéances fixées à l'article 2.4 du présent contrat, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage.

En matière de réseaux, les lots 1 et 2 seront au minima desservis en eau potable et électricité ensouillés. Le concessionnaire se chargera des installations préalables des réseaux lors de la mise en place des sous-traitants. Les systèmes seront en mesure de garantir une parfaite sécurité sanitaire et environnementale. Un plan de recollement des réseaux privatifs des sous-traitants devra être fourni au concessionnaire lors de la première année d'exploitation, et sera mis à jour si des modifications surviennent pendant la durée du contrat.

En fin de saison les réseaux seront déposés lors du démontage des établissements. À défaut le concessionnaire devra prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restés en place.

### 3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 14.

## **ARTICLE 4 – ACTIVITES TEMPORAIRES**

Au titre de l'occupation du domaine public maritime, le concessionnaire est autorisé à organiser des manifestations ponctuelles et précaires sur la plage **sous réserve de leur compatibilité avec la notion de service public balnéaire**, du respect des autres réglementations et de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

Un bilan des manifestations, précisant notamment leur date, leur durée, leur nature, leur emplacement, leur superficie, figurera dans le rapport annuel du concessionnaire cité à l'article 11bis du présent contrat.

## **ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION**

Le concessionnaire soumet au service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par le concessionnaire ou par les sous-traitants.

Le service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

## **ARTICLE 6 – EXPLOITATION ET SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE**

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire par le maire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 9.

## **ARTICLE 7 – CIRCULATION DES VEHICULES**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdite sur le Domaine Public Maritime, sauf aux véhicules de secours, de police et d'exploitation.

## **ARTICLE 8 - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE**

Les services techniques de la commune élaborent avec la DDTM-DML le plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune.

Le plan de balisage est approuvé par arrêtés simultanés du Maire et du Préfet Maritime, et comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

Le plan d'aménagement de la plage devra être cohérent avec le plan de balisage (zones de baignade, chenaux...).

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public le plan détaillé, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION**

Un règlement de police et d'exploitation de la plage est établi par le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers peuvent utiliser les équipements et installations de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est de plus imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

## **ARTICLE 10 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -**

La convention d'exploitation est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de cette dernière, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention, à l'exception des cas prévus par l'article R2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'il tient du présent contrat ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le contrat de concession.

### **Procédure d'attribution**

Les sous-traités sont soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant au concessionnaire.

Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence. Ils constituent des Délégations de Service Public et sont en conséquence soumis aux dispositions des articles R2124-31 à R2124-34 du CG3P, ainsi qu'aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'une convention d'exploitation à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur ou ayant fait l'objet d'une condamnation.

### **Résiliation**

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit en cas de résiliation de la concession par le Préfet, pour quelque cause que ce soit.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du contrat de concession, le concessionnaire est en droit de demander la résiliation de la convention sans indemnité d'aucune sorte, selon la procédure fixée à l'article R2124-36 du CG3P. Il doit impérativement procéder à cette résiliation lorsque le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre du présent contrat. Le concessionnaire informe le Préfet des cas de résiliation de convention d'exploitation.

Le Préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation. Le Préfet peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation des sous-traitants dans les cas prévus à l'article R. 2124-36.

## **ARTICLE 11 - REGLEMENTS DIVERS**

Le concessionnaire et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

## **ARTICLE 11 BIS - PRESCRIPTIONS DIVERSES**

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine Public Maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Ni le concessionnaire, ni les sous-traitants ne peuvent demander d'indemnité à l'encontre de l'Etat, au titre du présent contrat de concession, en cas de modification de la configuration ou de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique ou d'un autre phénomène naturel. Il en est de même pour les sous-traitants à l'égard du concessionnaire.

Le concessionnaire est seul responsable de tout dommage causé à des usagers ou à des tiers, y compris des dommages découlant de la seule présence des biens et équipements concédés.

Le concessionnaire prend en charge les lieux, ainsi que les équipements visés à l'annexe 3 dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Conformément à l'article R2124-29 du CG3P, le concessionnaire transmettra chaque année à l'Etat, en deux exemplaires, un rapport dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi du 29 janvier 1993.

Ce rapport devra contenir:

- les comptes financiers d'investissement et de fonctionnement de la concession de plage
- une analyse du fonctionnement de la concession qui détaillera les mesures prises pour l'accueil du public et la préservation du DPM. Cette analyse permettra d'apprécier la qualité de service.
- les rapports mentionnés aux articles R. 2124-31 et R. 2124-32 du CG3P

## **ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONCESSION**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral accordant une concession sur la plage de Branly entrent en vigueur le 1er janvier 2022 pour une durée de 11 ans, à l'exception de l'article 10 du présent contrat qui entre en vigueur à la date de signature dudit arrêté.

Le concessionnaire est ainsi habilité, dès la signature de concession, à engager la procédure d'attribution des sous-traités d'exploitation prévue à l'article R2124-31 du CG3P.

## **ARTICLE 13 - REDEVANCE DOMANIALE**

La présente concession donne lieu au paiement d'une redevance domaniale à la Direction Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

### Détermination du montant de la redevance domaniale

La redevance domaniale annuelle due au titre de la présente concession est fixée par la Direction Régionale des Finances Publiques.

Elle est constituée d'une part fixe de 1000 euros, réévaluée chaque année selon l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, et d'une part variable correspondant à 30% du produit des sous-traités d'exploitation et l'ensemble des recettes liées à l'occupation privative des plages (pour des manifestations sportives, culturelles ou autres). Par ailleurs, la part variable de la redevance due pour l'année N est calculée en fonction des recettes à recouvrer de l'année N.

Compte tenu des modalités de liquidation de la redevance domaniale, elle ne pourra être versée qu'à terme échu, à savoir à la clôture de l'exercice comptable de la commune (qui coïncide avec l'année civile).

### Paiement de la redevance annuelle

Le montant de la redevance sera déterminé chaque année par le service du Domaine. À cet effet, le concessionnaire est tenu de transmettre à la Direction Régionale des Finances Publiques de Loire Atlantique, division Missions Domaniales - service local du domaine, les états financiers nécessaires au calcul de la redevance ainsi que toutes les pièces justificatives, notamment les pièces établissant les produits encaissables à raison des lots mis en exploitation. Les éléments comptables de l'année N permettant de calculer la redevance due au titre de l'année N seront transmis, au plus tard, à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

La redevance due au titre de l'année N devra être réglée au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois entiers sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

### ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONCESSION

La concession peut être résiliée dans les cas et conditions prévus à l'article R2124-35 du Code Général de la Personne Publique.

Elle peut également être résiliée pour motif d'intérêt général. Dans ce cas, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

### ARTICLE 15 - PUBLICITE

La publicité du présent contrat est assurée comme en matière de publicité locale des actes de concession approuvés par le Préfet dans les ports maritimes conformément aux dispositions de la circulaire n° 71.22 du 2 mars 1971.

Les frais d'impression et de publicité du présent contrat et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent contrat et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Saint-Brévin les Pins et tenu à la disposition du public.

Saint-Nazaire, le **- 1 FEV. 2022**

Le Sous-Préfet,



Michel BERGUE

Le concessionnaire,

Le maire de Saint-Brévin-les-Pins





## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAGE**

L'annexe 1 comprend 3 pièces non paginées :

- un plan de situation
- un plan du périmètre de concession
- un plan d'aménagement

## Plage BRANLY

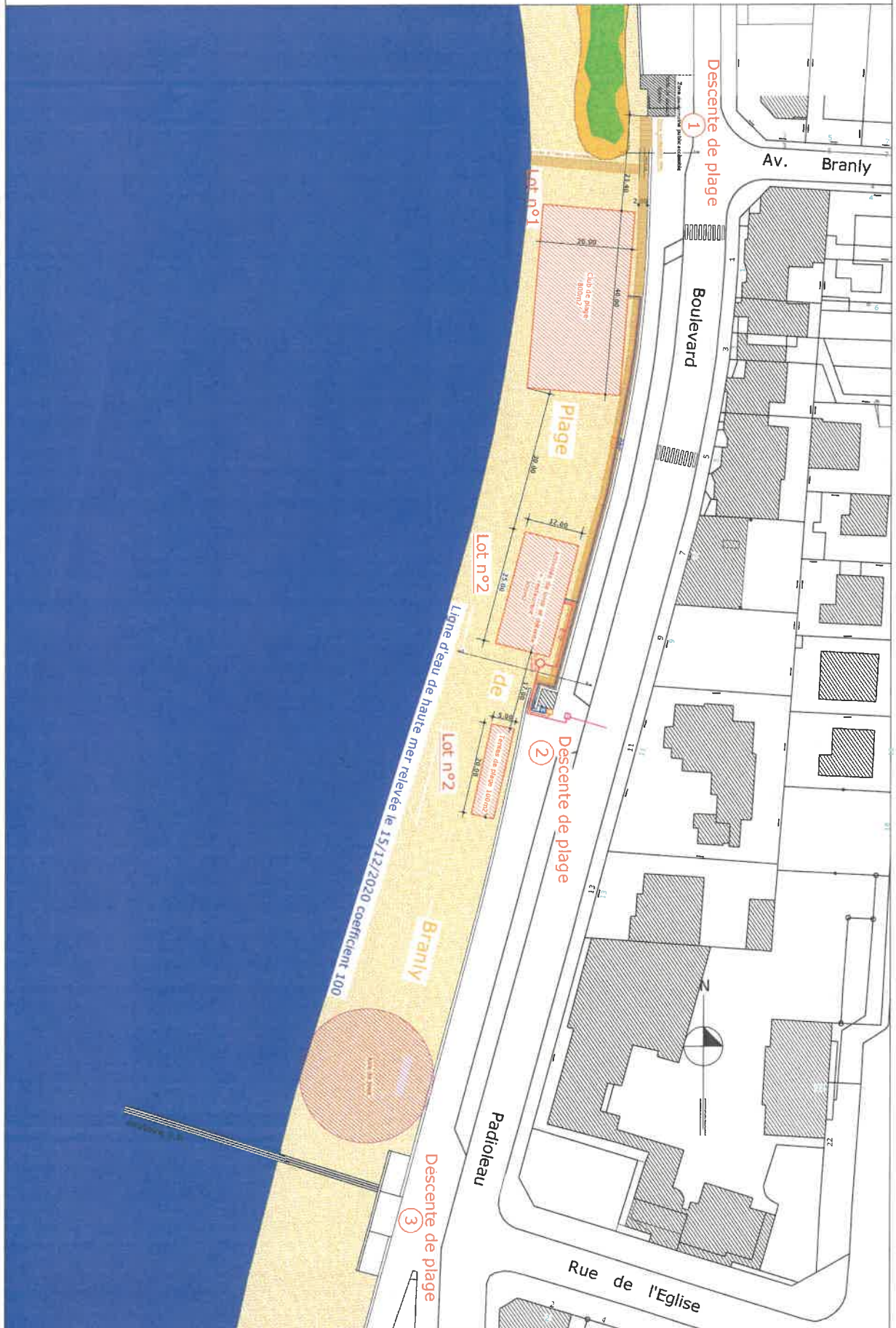


% occupation surfacique concession Plage = 7.88%  
% occupation linéaire concession Plage = 14.96%

Plan d'aménagement de la plage de Branly









## ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DES LOTS ET AUTRES EMBLEMEMENTS

### 1. LISTE DES LOTS

		Linéaire	Surface
<b>Concession plage de Branly</b>		<b>568 ml</b>	<b>15230 m<sup>2</sup></b>
N° de lot	TYPES D'ACTIVITE	LINEAIRE (ml)	SURFACE maximum (m2)
1	Club de plage/école de natation	40	800
2	Restauration et débit de boissons avec activités balnéaires	45	400
<b>Taux d'occupation des lots de la concession de plage</b>		<b>14,96 %</b>	<b>7,88 %</b>

## ANNEXE 3 – LISTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS

### 1. LISTE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS SUR LE DPM DE LA PLAGE BRANLY

Type	Dimensions
Platelage	150 ml x 2 m

#### Précisions :

- Sur les plages et leurs abords, les panneaux d'affichage permanents suivants sont implantés :
  - accès aux plages et réglementation
  - plan de cheminement côtier
  - borne d'appel d'urgence
- En saison balnéaire, figure également la signalétique suivante :
  - Pavillon Bleu et drapeaux Pavillon Bleu
  - Information sur la surveillance et la baignade
  - Signalétique sportive et réglementation
  - Mâts indicateurs de baignade, situés à proximité des postes de secours
  - Plan de balisage et de baignade, lignes de vie

## 2. LISTE DES AMENAGEMENTS PREVUS POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES PLAGES

Référence de l'accès	Localisation	Nature de l'aménagement	Programmation prévisionnelle
<b>Plage de Branly</b>			
Descente n°1	Poste de secours de Branly – descente principale au nord de la plage Branly	Travaux de conformité pour une accessibilité PMR : <ul style="list-style-type: none"> <li>• voiries abaissées au droit de l'accès du poste de secours</li> <li>• installation d'un platelage de circulation le long du mur de défense de côte</li> <li>• mise aux normes PMR des sanitaires</li> <li>• stationnement PMR à proximité de la descente</li> <li>• signalisation globale + contrastes</li> </ul>	2022
Descente n°2	Au centre de la plage Branly – descente secondaire	Conformité PMR non réalisable mais accessibilité améliorée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• reprofilage du trottoir</li> <li>• réfection des enrobés et suppression des seuils</li> <li>• entretien régulier des marches et accès (désensablement)</li> <li>• signalisation globale + contrastes + clous en haut des marches</li> </ul>	2022-2023-2024
Descente n°3	Au sud de la plage Branly - au droit de la rue de l'Eglise	Conformité PMR à étudier – à défaut accessibilité améliorée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• reprofilage du trottoir</li> <li>• réfection des enrobés et suppression des seuils</li> <li>• entretien régulier des marches et accès (désensablement)</li> <li>• signalisation globale + contrastes + clous en haut des marches</li> </ul>	2022-2023-2024
<p><i>Les descentes n°1 et n°2 feront l'objet d'une étude approfondie pour l'accessibilité PMR avec une programmation des travaux dès 2022. Pour les accès dont la conformité PMR sera impossible à réaliser, des aménagements alternatifs seront mis en œuvre.</i></p>			







**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté  
portant habilitation à réaliser le certificat de conformité  
relatif à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale.**

**n° BECC44-2022-04-04-22**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de commerce, notamment les articles L. 752-23- alinéa 1 et R. 752-44 et suivants ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** la demande d'habilitation déposée le 17 mars 2022 par M. Emmanuel FORLINI, représentant la société SARL ELLIE ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société SARL ELLIE, dont le siège social est situé 17, place Gabriel Peri - 60250 à Balagny sur Therain, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévue par les articles L. 752-23 - alinéa 1 et R. 752-44 et suivants du code de commerce, pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Loire-Atlantique (sauf exception visée à l'article R. 752-44-7 du code de commerce).

**ARTICLE 2** : Cette habilitation porte le numéro d'identification BECC44-2022-04-04-22.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le - 4 AVR. 2022

Pour le PRÉFET,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



Nadine CHAÏB

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

**Délais et voies de recours :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande). Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <http://citoyens.telerecours.fr>

## ARRÊTÉ

portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SAINT-NAZAIRE au CROISIC  
sur la commune de BATZ-SUR-MER  
Pétitionnaire : Madame TREFAULT Annie

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique**

### Arrêté n° 20220331-1 Align\_SNCF

**VU** le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

**VU** le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

**VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

**VU** le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

**VU** l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

**VU** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

**VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** la pétition en date du 14 janvier 2022 par laquelle le cabinet de géomètre QUARTA demeurant 123 rue du Temple De Blossne à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), agissant pour le compte Madame TREFAULT Annie, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section AE 151 sise à BATZ-SUR-MER, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de SAINT-NAZAIRE au CROISIC, côté pair, entre les points kilométriques 516+712 à 516+728 ;

**SUR** proposition de SNCF RÉSEAU et SNCF Direction immobilière territoriale Centre-Ouest ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de SAINT-NAZAIRE au CROISIC, entre les points kilométriques 516+712 à 516+728, côté pair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne AB dont les points A et B sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	516+712	de	5,19 m
- le point B au point kilométrique	516+728	de	4,59 m

Pour construction :

- le point A au point kilométrique	516+712	de	5,19 m
- le point B au point kilométrique	516+728	de	4,59 m

### ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

### ARTICLE 3 : Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

### ARTICLE 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RÉ-SEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Notification de l'arrêté

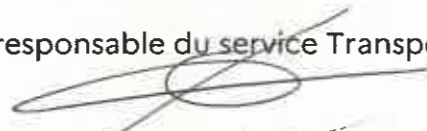
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique et le Directeur régional de la SNCF à NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de BATZ-SUR-MER ;
- Monsieur le directeur de la Direction Immobilière Territoriale Centre Ouest, 15 boulevard de Stalingrad à Nantes.

A Nantes, le 31 mars 2022

le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de  
la Mer, par subdélégation,

La responsable du service Transports et Risques



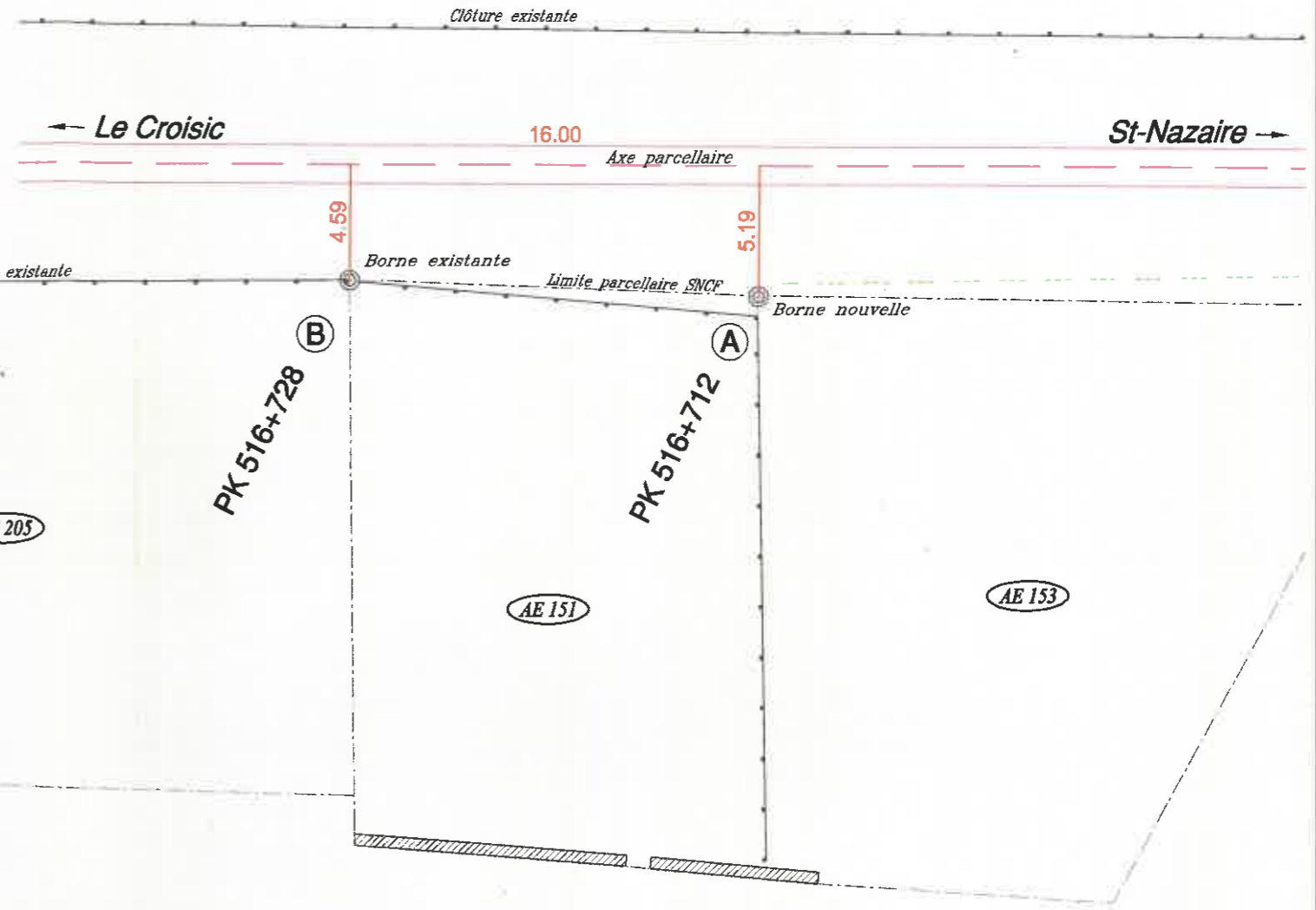
Patricia CHOLLET



SNCF RESEAU

**LIGNE DE ST-NAZAIRE A LE CROISIC  
COMMUNE DE BATZ SUR MER**

Plan Parcellaire du PK 516+712 au 516+728  
Coté Pair de la ligne, suite à la demande d'alignement  
de Mme Annie TREFAULT  
Ligne 516000



Vu pour être annexé  
à l'Arrêté Préfectoral du :

31 MARS 2022

AVIS FAVORABLE

*Pour le Préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation*



La responsable du Service  
Transports et Risques

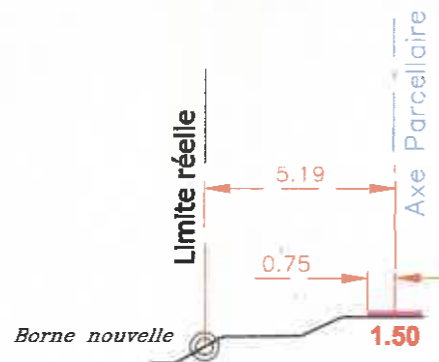
*Patricia CHOLLET*  
Patricia CHOLLET

Echelle 1/250

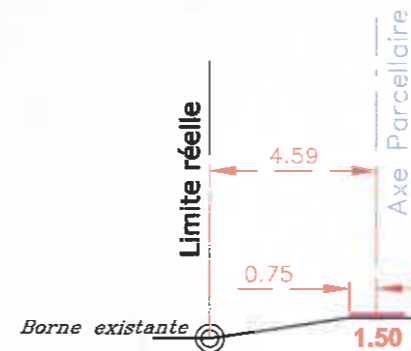
25.02.2022

**PROFIL A et B**

Profil A : PK 516+712



Profil B : PK 516+728



Echelle 1/200  
Dossier 221671 A  
Ref SNCF = 018-22



**ARRÊTÉ**

portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de NANTES-Orléans à  
CHÂTEAUBRIANT, sur la commune de MOISDON-LA-RIVIÈRE  
Pétitionnaire : SNCF RÉSEAU

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique**

**Arrêté n° 20220331-2 Align\_SNCF**

**VU** le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

**VU** le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions ;

**VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

**VU** le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

**VU** l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

**VU** la lettre circulaire n° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemins de fer d'intérêt général ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

**VU** l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** la pétition en date du 1<sup>er</sup> février 2022 par laquelle le cabinet de géomètre QUARTA demeurant 123, rue du Temple de BLOSNE à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), agissant pour le compte de SNCF RÉSEAU, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section A 20 sise à MOISDON LA RIVIÈRE, en vue d'établir une clôture ou une construction en bordure de la ligne de Nantes-Orléans à Châteaubriant, côté pair, entre les points kilométriques 485+814 à 486+038 ;

**SUR** proposition de SNCF RÉSEAU et SNCF Direction immobilière territoriale Centre-Ouest ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de NANTES-Orléans à CHÂTEAUBRIANT, entre les points kilométriques 485+814 à 485+038, côté pair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCD dont les points A, B, C et D sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A au point kilométrique	485+814	de	13,50 m
- le point B au point kilométrique	485+914	de	15,00 m
- le point A au point kilométrique	486+014	de	14,50 m
- le point B au point kilométrique	486+038	de	15,58 m

Pour construction :

- le point A au point kilométrique	485+814	de	13,50 m
- le point B au point kilométrique	485+914	de	15,00 m
- le point A au point kilométrique	486+014	de	14,50 m
- le point B au point kilométrique	486+038	de	15,58 m

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

**ARTICLE 3 : Accès**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

#### ARTICLE 4 : Application des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5 : Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RÉ-SEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

#### ARTICLE 6 : Notification de l'arrêté

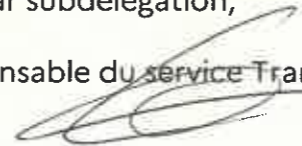
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique et le Directeur régional de la SNCF à NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de MOISDON LA RIVIÈRE ;
- Monsieur le directeur de la Direction Immobilière Territoriale Centre Ouest, 15 boulevard de Stalingrad à Nantes.

A Nantes, le 31 mars 2022

le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de  
la Mer, par subdélégation,

La responsable du service Transports et Risques



Patricia CHOLLET

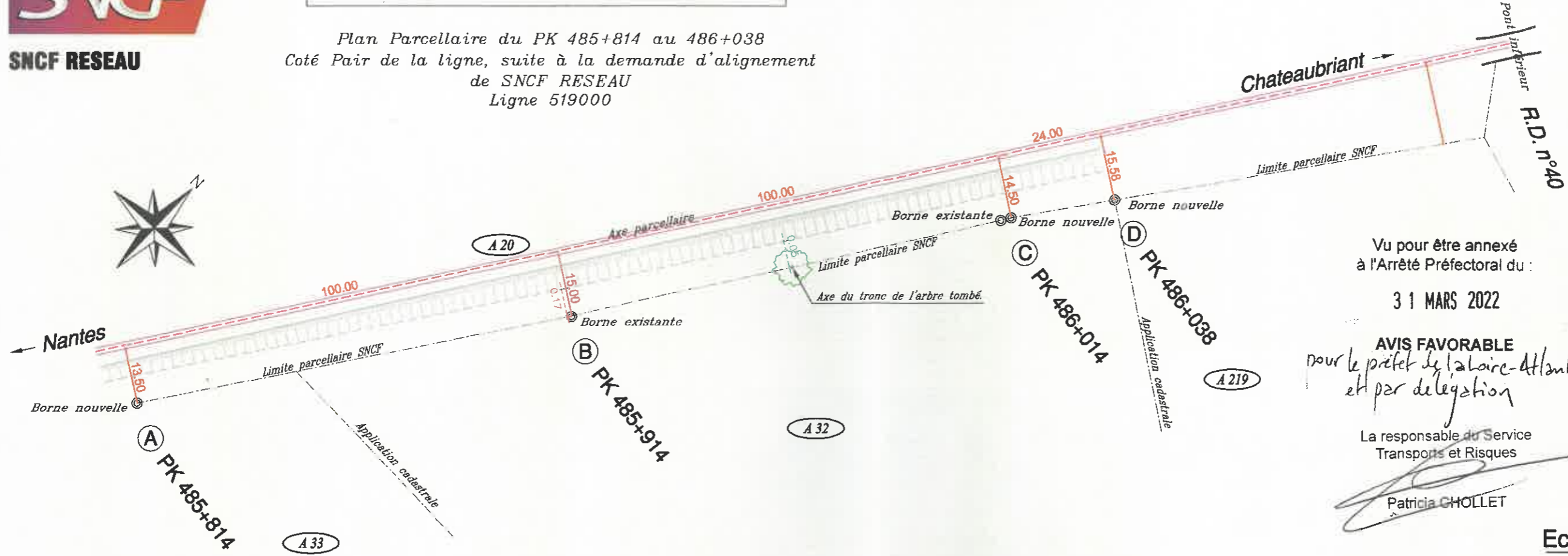




SNCF RESEAU

# LIGNE DE NANTES A CHATEAUBRIANT COMMUNE DE MOISDON-LA-RIVIERE

Plan Parcelaire du PK 485+814 au 486+038  
Coté Pair de la ligne, suite à la demande d'alignement  
de SNCF RESEAU  
Ligne 519000



Vu pour être annexé  
à l'Arrêté Préfectoral du :  
31 MARS 2022

**AVIS FAVORABLE**  
pour le préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation

La responsable du Service  
Transports et Risques

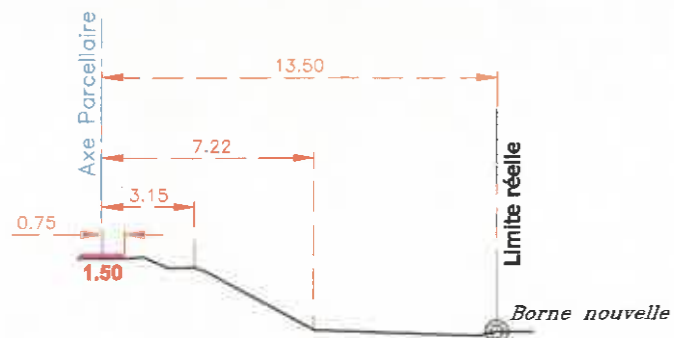
*Patricia CHOLLET*

Echelle 1/1000

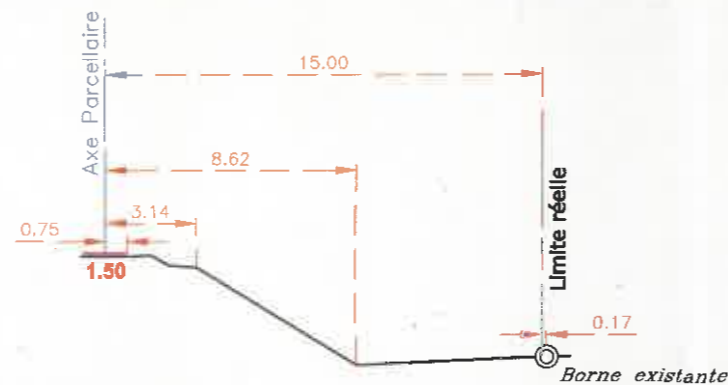
18.03.2022

## PROFIL A à D

Profil A : PK 485+814



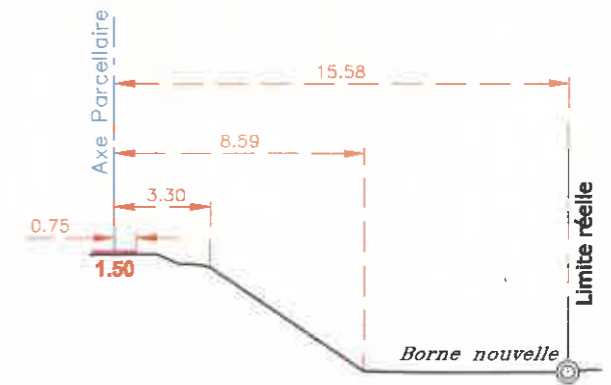
Profil B : PK 485+914



Profil C : PK 486+014



Profil D : PK 486+038



Echelle 1/250  
Dossier 221772 A  
Ref SNCF = 036-22



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-03-31  
portant sur l'autorisation d'effectuer les travaux de «Curage de la station de Mauves-  
sur-Loire» par TETIS  
du 31 mars au 12 avril 2022**

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 2 mars 2022 par laquelle Monsieur Erwan Grossetete, ingénieur travaux de la société TETIS, sollicite l'autorisation d'organiser des travaux de «Curage de la station de Mauves sur Loire» du 31 mars au 12 avril 2022 de 8h00 à 18h00, sur la commune de Mauves-sur-Loire ( PK 38+725 RD ) ;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de QBE certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 10 mars 2022 ;

**VU** l'avis du Service Eau Environnement en date du 24 mars 2022.

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 1er mars 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

## ARRETE

**Article 1er** - Les travaux de « Curage de la station de Mauves sur Loire » organisés par la société TETIS sont autorisés du 31 mars au 12 avril 2022 de 8h00 à 18h00, au commune de Mauves-sur-Loire ( PK 38,725 RD ).

**Article 2** – L'accès à la cale amont du pont de Mauves sera mobilisé le temps des travaux, les usagers en seront avertis par avis à la batellerie.

**Article 3** – Le relargage des sédiments prélevés devra se faire à marée descendante et au plus près du chenal de manière à ce qu'il soit charrier dans le courant vers l'aval.

**Article 4** – Outre la signalisation liée à la réglementation en vigueur, il faudra mettre en place des bouées jaunes à éclats autour de la zone d'emprise des travaux et de la canalisation de rejet en Loire, de jour comme de nuit.

**Article 5** - Il appartient à la société TETIS de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 6** - Le personnel devra être équipé d'une radio VHF connectée au canal 10 fréquence de sécurité pour la surveillance et la sécurité des usagers se trouvant à proximité de la zone des travaux. Le numéro d'un membre du personnel joignable en permanence sur le chantier sera fourni à VNF.

**Article 7** - La société TETIS devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

**Article 8** – la société TETIS devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 9** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 10** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr).

**Article 11** - le maire de Mauves-sur-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le maire de Mauves-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 4 avril 2022  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

  
Michel LE ROCH



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2022/SEE/0079**

portant autorisation de pêches scientifiques sur le canal de Haute Perche, ses douves et ses affluents situés sur les territoires des communes de Pornic, de Chauvé et de Chaumes-en-Retz

#### **LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436- pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

**VU** la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études SCE en date du 15 mars 2022 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 16 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 mars 2022 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 16 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1er** : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles sur la population de Brochet. Ces opérations sont réalisées dans le cadre de la gestion et la mise en œuvre du règlement d'eau et du contrat territorial du canal de Haute Perche.

### **Article 2** : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études SCE est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3** : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Arnaud MODEIRA DA SILVA	Responsable de l'opération – SCE
M. Lucas BEDOSSA	Responsable de l'opération – SCE
M. Julien TIOZZO	Responsable de l'opération – SCE

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

Mme Anaïs RETHORE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE
M. Jean-Baptiste BRENELIERE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE
M. Nicolas RAMONT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE
M. Romain HAMON	Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE
M. Antoine DANGEL	Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE
M. Sébastien PESET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE
M. Cédric DIEBOLT	Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE
M. Alan CARO	Personnel chargé de l'exécution matérielle - SCE

L'intervention de personnel stagiaires ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignée responsable des opérations ou de l'exécution matérielle.

### **Article 4** : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr
---	--	---



#### **Article 5 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2022.

#### **Article 6 : Lieu de l'opération**

La présente autorisation est valable sur le canal de Haute Perche, ses douves et ses affluents situés sur les territoires des communes de Pornic, de Chauvé et de Chaumes-en-Retz.

#### **Article 7 : Moyens de capture autorisés**

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

#### **Article 8 : Destination du poisson capturé**

Les Brochets capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture. Les autres espèces sont identifiées puis sont relâchées vivantes sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ....) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

#### **Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus. Les éléments relatifs à l'effort de pêche par sous-secteur devront apparaître dans le rapport final.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 12** : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

## **Article 13** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Chauvé, le maire de Chaumes-en-Retz et le maire de Pornic sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **04 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par  
subdélégation,  
Pour le chef du bureau biodiversité,  
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté n°2022/SEE/0080**

portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau du département de Loire-Atlantique

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436- pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

**VU** la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 16 mars 2022 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 16 mars 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 mars 2022 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 16 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;



## **ARRETE**

### **Article 1er** : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau en Loire-Atlantique. Ce programme est diligenté par l'agence de l'eau Loire Bretagne.

### **Article 2** : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3** : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Alexis SOMMIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yann NAIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Thomas POLLIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian MEZERGUE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Maurane DROUET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Lucas BESNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Pierre LAILLE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Antonin CESBRON	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Mattéo JASNY	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

#### **Article 4 : Conditions d'exécution**

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr
---	--	---

#### **Article 5 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **Article 6 : Lieu de l'opération**

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

<b>Nom du cours d'eau</b>	<b>Commune</b>
Ancien canal Acheneau	VUE
Le Cens	ORVAULT
Ruisseau de Mezillac	GUEMENE-PENFAO
Le Gesvres	LA CHAPELLE SUR ERDRE
l'Aubinière	NANTES
l'Enfer	GUEMENE-PENFAO
Le Sauzignac	JANS
Ruisseau des Forges	AVESSAC
Rau des Vallées	CASSON
Le Chaintreau	MOUZILLON
Le Mès	HERBIGNAC

#### **Article 7 : Moyens de capture autorisés**

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

#### **Article 8 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ....) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

#### **Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

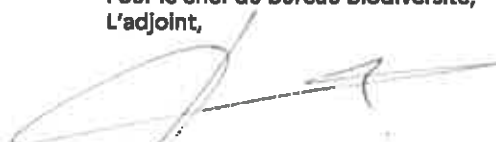
La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Vue, le maire d'Orvault, le maire de Guéméné-Penfao, le maire de la Chapelle-sur-Erdre, le maire de Nantes, le maire de Jans, le maire d'Avessac, le maire de Casson, le maire de Mouzillon et le maire d'Herbignac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 04 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par  
subdélégation,  
Pour le chef du bureau biodiversité,  
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**AVIS n° 22-331**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-331 du 10 mars 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n°044 184 21 T1290 déposé en mairie de Saint-Nazaire le 7 décembre 2021
- demandeur : SAS Distribution du Point du Jour - SO.DI.JOUR (SIRET n° 31049748200011)
- siège social : route de Beauregard le Point du Jour - 44600 Saint-Nazaire
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. Gaël RIGAULT
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial du Point du Jour par création d'un magasin à l enseigne L'Auto E. LECLERC
- secteur d'activité : 2
- adresse du projet : Zone commerciale des Commandières - 44600 Saint-Nazaire
- cadastre : section AZ N° 101, 105, 106, 144, 176, 177, 178, 179, 222 et 223.
- superficie totale du lieu d'implantation : 20 675 m<sup>2</sup>
- surface de plancher créée : 2 600 m<sup>2</sup>
- surface imperméabilisée à l'occasion du projet : 1 394 m<sup>2</sup>
- surface de vente créée : 715 m<sup>2</sup>
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 24 666 m<sup>2</sup>
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 25 mars 2022 ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 31 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SCoT métropolitain de Nantes - Saint-Nazaire ;

**CONSIDÉRANT** en effet :

- que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) dispose que les centralités doivent être privilégiées pour accueillir les projets commerciaux et qu'à défaut, ces derniers doivent s'implanter dans les zones d'aménagement commercial (ZACom),
- que la zone commerciale de l'Immaculée est identifiée comme ZACom de type 2, typologie d'ensembles commerciaux existants ayant « vocation à se développer de manière limitée dans leur enveloppe foncière actuelle »,
- qu'en s'implantant dans une ZACom de type 2 et en la densifiant, le projet est compatible avec le SCoT ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se positionne dans une zone de chalandise dont la croissance démographique s'élève à plus de 8 %, entre 2012 et 2022, pour atteindre 140 946 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que l enseigne L'Auto E. LECLERC exploite, depuis 17 ans, un appareil commercial vieillissant et sous-dimensionné au regard de la demande croissante de la clientèle ;

**CONSIDÉRANT** en effet que la construction d'un nouvel équipement se justifie :

- du point de vue quantitatif, afin de ramener le temps de traitement des demandes à un délai raisonnable, de présenter une gamme complète de produits et de constituer un stock suffisant dans un contexte d'approvisionnement tendu,

- du point de vue qualitatif, afin d'adapter l'équipement aux nouvelles technologies automobiles, spécialement en matière de véhicules hybrides ou électriques et de diagnostics en mode « tunnel », et de répondre à la demande spécifique des camping-cars ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne concurrence aucune activité de centre-ville de la commune d'implantation ou des communes limitrophes de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT**, en matière d'aménagement durable, que le projet :

- se dote d'un parc photovoltaïque dont la capacité dépasse largement les besoins à couvrir,
- se dote d'un mur solaire permettant de réduire de 40 % la consommation énergétique,
- programme l'extinction des éclairages à partir de 21 h ;

**CONSIDÉRANT** qu'en séance, le pétitionnaire s'engage à :

- ne pas créer le parking réservé au personnel prévu au sud du Chemin vert pour 73 places,
- réaliser l'inventaire faune/flore préalable à l'abattage des trois chênes ;

**CONSIDÉRANT** que la création des 79 places de stationnement restantes se justifie par la saturation du parc global de l'ensemble commercial, phénomène amplifié par l'usage mixte (co-voiturage, auto-partage, location automobile) dudit parc ;

**CONSIDÉRANT** qu'en séance, le pétitionnaire s'engage à atténuer la diversité d'habillement des façades pour revenir à un style plus sobre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet annonce la création de 5 emplois supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne L'Auto E. LECLERC par la SAS SO.DI.JOUR.**


**Ont voté favorablement :**

- Mme Betty GALIOT, conseillère municipale, représentant M. le maire de Saint-Nazaire ;
- M. Jean-Michel CRAND, vice-président, remplaçant M. le président de la communauté d'agglomération de la Région nazairienne et de l'Estuaire ;
- M. Claude AUFORT, maire de Trignac, représentant les maires du département ;
- M. Pascal DRÉAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

NANTES, le 31 mars 2022

Pour le PRÉFET,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



N. Chaïb

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>**  
**N° 22-331 DU 31/03/2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		17482		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section AZ n° 101, 105, 106, 176, 177, 178, 179, 222 et 223 (noter que la parcelle 144 est finalement sortie du foncier suite à la suppression du parking du personnel)		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	3	
	Après projet	Nombre de A	0	à l'échelle du seul projet
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	3	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		2586	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		1394 m <sup>2</sup> / alvéolaire végétalisé	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		1310 m <sup>2</sup> / toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		mur trombe solaire en façade sud-est	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	voir avis motivé			
	Noter que l'AEC a été délivrée sous condition de la suppression du parking du personnel ce qui supprime 73 places de stationnement dont 22 perméables.			
	.....			
	.....			
	.....			
	.....			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		0				
			SV/magasin <sup>3</sup>		0				
			Secteur (1 ou 2)		0				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		715					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>4</sup>		715				
Secteur (1 ou 2)		2							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1081					
			Electriques/hybrides	12					
			Co-voiturage	15					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	1160					
			Electriques/hybrides	16					
			Co-voiturage	15					
			Auto-partage	0					
			Perméables	79					

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	sans objet	
	Après projet	sans objet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	sans objet	
	Après projet	sans objet	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**AVIS n° 22-332**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-332 du 10 mars 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) libellée comme suit :

- PC n°044 184 18 T1269 M03 déposé en mairie de Saint-Nazaire le 7 décembre 2021
- demandeur : SCCV Les Commandières (SIRET n° 83905316200013)
- siège social : Immeuble Constens - Boulevard du Docteur Maurice Chevrel  
44500 La Baule-Escoublac
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : M. Pierre-Marc FAVREAU
- pétitionnaire au PC : identique au demandeur
- nature du projet : extension de l'ensemble commercial du Point du Jour par création d'un magasin à l enseigne Naturalia
- secteur d'activité : 1
- adresse du projet : Les Commandières 2 - Kiosque / Zone de Cran Neuf La Baule  
44600 Saint-Nazaire
- cadastre : section AZ N° 478, 479, 480, 482 et 484
- superficie totale du lieu d'implantation : 3 557 m<sup>2</sup>
- surface de plancher créée : 594 m<sup>2</sup>
- surface imperméabilisée à l'occasion du projet : 2 265 m<sup>2</sup>
- surface de vente créée : 430 m<sup>2</sup>
- surface de vente totale de l'ensemble commercial après projet : 24 381 m<sup>2</sup>
- projet non-soumis aux dispositions de l'article L. 752-17-III du code de commerce ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 25 mars 2022 ;

**APRÈS** qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 31 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SCoT métropolitain de Nantes - Saint-Nazaire ;

**CONSIDÉRANT** en effet :

- que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) dispose que les centralités doivent être privilégiées pour accueillir les projets commerciaux et qu'à défaut, ces derniers doivent s'implanter dans les zones d'aménagement commercial (ZACom),
- que la zone commerciale de l'Immaculée est identifiée comme ZACom de type 2, typologie d'ensembles commerciaux existants ayant « vocation à se développer de manière limitée dans leur enveloppe foncière actuelle »,
- qu'en s'implantant dans une ZACom de type 2 et en la densifiant, le projet est compatible avec le SCoT ;

**CONSIDÉRANT** que l enseigne Naturalia se développe sur un segment de marché en demande croissante, celui du « Bio » en magasin spécialisé, qu'il convient de distinguer de celui du rayon « Bio » proposé en complément accessoire d'une gamme de grande distribution et qui s'évalue à un marché théorique global de 25 millions d'euros sur lequel le projet aurait un taux d'emprise de 7 % ;

**CONSIDÉRANT** que le projet génère ainsi un impact limité sur l'offre similaire en centre-ville, cette dernière ne relevant pas de la même typologie de consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que le format de l'enseigne Naturalia ne permet pas une implantation en centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se positionne dans une zone de chalandise dont la croissance démographique s'élève à plus de 8 %, entre 2012 et 2022, pour atteindre 140 946 habitants ;

**CONSIDÉRANT**, en matière d'aménagement du territoire, que l'implantation périphérique d'une enseigne à forte identité contribue à améliorer la diversité de l'offre et le maillage de l'agglomération sur le segment précité ;

**CONSIDÉRANT**, en matière d'aménagement durable, que le projet se dote d'un parc photovoltaïque ne résultant pas des obligations réglementaires et dont la capacité dépasse les besoins à couvrir ;

**CONSIDÉRANT** qu'en séance, le pétitionnaire atteste :

- ne pas avoir de visibilité sur l'agenda de constructions relevant des tranches 3 et 4 de la zone des Commandières et ne pas pouvoir ainsi anticiper sur des demandes d'AEC séquencées à dessein de subdiviser l'impact commercial de la zone,
- que la vocation commerciale des immeubles projetés le long du chemin « Les Virées Julie » est susceptible d'évoluer vers d'autres destinations (pôle médical, restaurant, assistance maternelle ...)

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le projet fait partie d'un plan de requalification urbaine de la zone des Commandières, initié dix ans auparavant, basé sur un programme de renouvellement conjuguant mixité fonctionnelle et proximité des lieux de vie : logement, services, bureaux, commerces ;

**CONSIDÉRANT** que le projet annonce la création de 4 emplois en CDI ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE, émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne Naturalia par la SCCV Les Commandières.**

**Ont voté favorablement :**

- Mme Betty GALIOT, conseillère municipale, représentant M. le maire de Saint-Nazaire ;
- M. Jean-Michel CRAND, vice-président, remplaçant M. le président de la communauté d'agglomération de la Région nazairienne et de l'Estuaire ;
- M. Pascal DRÉAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

- M. Jacques FACHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Hubert MINET, personnalité qualifiée en matière de consommation ;

**A voté défavorablement :**

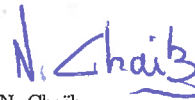
M. Bernard LE BAIL, personnalité qualifiée en matière de consommation.

**S'est abstenu :**

M. Claude AUFORT, maire de Trignac, représentant les maires du département.

NANTES, le 31 mars 2022

Pour le PRÉFET,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,  
et par délégation,



N. Chaïb

Sous-préfète chargée de mission  
pour la politique de la ville  
et l'insertion économique et sociale

Conformément aux articles L. 752-17 et R. 752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis ou cette décision dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le Préfet et les membres de la Commission, à compter de la date de la réunion de la Commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial - ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDOC 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - [sec-cnac.dge@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dge@finances.gouv.fr).

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la Commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé. ».

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>**  
**N° 22-332 DU 31/03/2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		5560		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section AZ n° 478, 479, 480, 482, 484 Noter que le découpage des parcelles ne permet pas d'isoler du point de vue cadastral le projet examiné en CDAC de l'immeuble d'habitation construit au Nord du terrain d'assiette. Il faut se référer au document Tableau-des-Surfaces_Zoom-Kiosque ci-joint pour évaluer les autres données foncières.		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A	0	à l'échelle du seul projet
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		1779	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		398 m <sup>2</sup> / émulsion gravillonnée	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		297 m <sup>2</sup> / toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	voir avis motivé et pièce jointe : « Tableau-des-Surfaces_Zoom-Kiosque »			
	.....			
	.....			
	.....			
	.....			
	.....			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>  Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		0			
			SV/magasin <sup>3</sup>		0			
			Secteur (1 ou 2)		0			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		430				
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		1			
SV/magasin <sup>4</sup>			430					
		Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> <u>Ne sont comptabilisées que les seules places réservées au commerce, à l'Est du bâtiment. Les places pré-câblées ne sont pas considérées comme électriques/hybrides</u>	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	12				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	7				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	sans objet	
	Après projet	sans objet	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	sans objet	
	Après projet	sans objet	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)



## CALCUL SURFACE IMPERMEABILISEE- KIOSQUE

Kiosque		
	Lot 2	Lot 1
Surface du foncier concerné par le projet (surface arpentée)	2789	768
Emprise au sol Batiment existant	0,00	0,00
Emprise bâtie y compris auvent	621,00	0,00
Emulsion gravillonnée	393,00	5,00
Espaces verts	1 273,00	506,00
Enrobé	414,00	257,00
Places perméables	88,00	0,00
Pavés Drainants (voirie)	0,00	0,00
Rampe de livraison	0,00	0,00
<b>TOTAL SURFACES DU TERRAIN (hors bâti)</b>	<b>2 936,00</b>	
Différence	621,00	
Surface totale foncière kiosque	3557	
Perméables	2 265,00	
Imperméables	1 292,00	
<b>Coeff perméabilité</b>	<b>64%</b>	



Date: 03/03/2022

PCM- LES COMMANDIERES 2- NATURALIA



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-13  
portant sur l'autorisation d'organiser les travaux d'«Inspection du pont de Pirmil  
(plongeurs)» par Nantes Metropole  
du mercredi 13 avril 2022**

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande, du 23 décembre 2021 par laquelle Monsieur Antoine BENION, Chargé de patrimoine à Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'organiser des travaux d'« Inspection du pont de Pirmil (plongeurs)» du mercredi 13 avril 2022, au niveau du pont de Pirmil (PK 645,100 RG), commune de Nantes;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de QBE certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 10 mars 2022 ;

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 23 décembre 2021 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1er** - Les travaux d'«Inspection du pont de Pirmil» organisés par Nantes Métropole sont autorisés le 13 avril 2022 de 8h00 à 17h00 , au niveau du pont de Pirmil ( PK 645,100 RG), commune de Nantes.

**Article 2** - .Les plongeurs de l'entreprise TETIS seront accompagnés d'une embarcation assurant leur sécurité, celle-ci sera équipée d'un pavillon alpha.

**Article 3** – Pendant toute la durée de l'intervention une veille radio via la vhf (canal 10) est mise en place avec prise de contact avec tous les bateaux approchant le pont.

**Article 4** - Il appartient à l'entreprise de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau. L'entreprise devra respecter les procédures de sécurité et la réglementation en vigueur pour les matériels utilisés. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 5** – L'entreprise devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

**Article 6** – L'entreprise devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, les travaux devront être suspendus dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 7** - L'entreprise devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 8** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr).

**Article 9** – la maire de Nantes, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de Loire-atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 30 mars 2022

Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Le chef de l'unité sécurité des transports

Michel LE ROCH





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-04-15 portant sur l'autorisation d'organiser, par  
l'association Amicale des Pêcheurs de Vioreau, la manifestation nautique  
« Enduro Carpes à Vioreau », du vendredi 15 avril au lundi 18 avril 2022 sur le Grand  
Réservoir de Vioreau**

**VU** le code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** la demande du 21 janvier 2022, par laquelle Monsieur HARDY Daniel, secrétaire de l'association Amicale des Pêcheurs de Vioreau sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée «Enduro Carpes à Vioreau» du vendredi 15 avril au lundi 18 avril 2022 , 10 h 00, sur le plan d'eau situé sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre ;

**VU** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 7 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022/SEE/0004 autorisant la pêche à la Carpe de nuit sur les rives du lac de Vioreau ;

**VU** le contrat souscrit auprès de MACIF certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La manifestation projetée par l'association Amicale des Pêcheurs de Vioreau du vendredi 15 avril au lundi 18 avril 2022 , 10 h 00, est autorisée. Le plan d'eau réservé à cette manifestation s'inscrit sur le grand réservoir de Vioreau, commune de Joué-sur-Erdre.

**Article 2** – La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers, l'organisateur devra donc prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette prescription.

**Article 3** – Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des participants et autres usagers de la voie d'eau. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

**Article 4** – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré et sur les abords afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, ainsi que les règles édictées par l'arrêté n° 2022/SEE/0004 et le présent arrêté. L'organisateur devra par ailleurs prévoir la mise en place de la signalisation appropriée.

**Article 5** – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette manifestation soient retirées du plan d'eau au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation.

**Article 6** – L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

**Article 7** – Sur le site classé Natura 2000, il conviendra de respecter les zones interdites d'accès, les sites de stockage temporaire du matériel durant le concours. Il est interdit de déposer/stocker du matériel, de circuler ou de piétiner les berges (car présence d'espèces protégées) en dehors de la zone autorisée.

**Article 8** – L'organisateur devra s'assurer qu'à la date prévue de son déroulement, la qualité de l'eau du lac ne présente pas de risque pour la santé des participants. L'association devra communiquer sur les règles sanitaires vis-à-vis des problèmes de cyanobactéries sur l'étang. Ces renseignements sont disponibles à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique, Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ainsi que sur les sites <https://www.edenn.fr/telechargements/documentation/> et <https://www.edenn.fr/eau/cyanobacteries/historique-cyanobacteries/>.

**Article 9** – Le maire de Joué-sur-Erdre, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur du service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, le directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le jeudi 7 avril 2022

Pour le directeur départemental des  
Territoires et de la Mer

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

  
Michel LE ROCH





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ DRAC n° 2022/44/1**

portant subdélégation de signature administrative de M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire, à M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint, à Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale, à Mme Hélène LERUSTE, responsable du bureau des affaires financières et à M. Dominique BERNARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique

**Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;
- VU la circulaire n°5399/SG du 1er juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 nommant M. Dominique BERNARD, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de Loire-Atlantique ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2020, nommant M. Marc LE BOURHIS directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 9 mars 2020 ;
- VU la note du 1<sup>er</sup> mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020, portant délégation de signature de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- Considérant l'arrêté ministériel du 15 février 2022, nommant M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il est donné subdélégation de signature à M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint, à Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale et à Mme Hélène LERUSTE, responsable du bureau des affaires financières, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences en ce qui concerne le département de Loire-Atlantique, les actes et décisions suivants ;

TOUTES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES DANS LES MATIERES MENTIONNEES CI-APRES, A L'EXCEPTION :

- de celles destinées
  - ◆ aux parlementaires ;
  - ◆ au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
- des circulaires aux maires
- des correspondances adressées aux maires présentant une réelle importance

TOUTES DECISIONS ET TOUS DOCUMENTS DANS LES MATIERES MENTIONNEES CI-APRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES LES REGLEMENTANT AINSI QUE LES ARRETES S'Y RAPPORANT :

- tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme,
- présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant des attributions du ministère de la culture,

- présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions du ministère de la culture et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

## **Article 2**

Il est également donné subdélégation de signature aux personnes mentionnées à l'article 1, à l'effet de signer pour le **BOP 354** "administration territoriale de l'Etat" - **action 6** et pour le **BOP 723** "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" tous documents dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- les fluides.

Sont exclus de la subdélégation de signature les documents suivants :

- les baux immobiliers et conventions d'occupation contractés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et et d'expertise.

## **Article 3**

Il est donné subdélégation de signature à M. Dominique BERNARD, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, en ce qui concerne le département de Loire-Atlantique, les actes et décisions suivants ;

### **a) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre du patrimoine :**

- arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise,
- arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé,
- remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit,
- arrêté de création du périmètre de protection adapté sur proposition de l'Architecte des bâtiments de France et après enquête publique,
- arrêté sur les périmètres de protection modifié,
- décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme,
- accord préalable à la création de l'AVAP,
- accord préalable à la modification de l'AVAP,
- accord préalable à la révision de l'AVAP,



- autorisation relative aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé.

**b) pour ce qui concerne les espaces protégés au titre de l'environnement :**

- autorisation spéciale de travaux en site classé,
- autorisation relative aux enseignes et pré-enseignes et établissement des règlements locaux de publicité,
- autorisation spéciale délivrée pour les travaux exécutés en secteur sauvegardé, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autorisations d'occuper le sol,
- autorisation relative à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BERNARD, la subdélégation accordée à l'article 3 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique.

**Article 5**

L'arrêté DRAC n° 2020/44/4 du 7 septembre 2020 est abrogé.

**Article 6**

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

05 AVR. 2022

Le préfet  
et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles



Marc LE BOURHIS



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU  
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**  
4, QUAI DE  
VERSAILLES  
B.P.93503  
44035 NANTES CEDEX 1

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA,**  
**administrateur général des Finances publiques,**  
**à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

L'administrateur général des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction générale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant affectation de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021, portant délégation de signature en matière

d'ordonnancement secondaire à M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul GIRONA, les délégations qui lui sont conférées par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 19 avril 2021, seront exercées par :

• Mme Aurore COUTANT, inspectrice principale des Finances publiques , responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines.

#### **Article 2 :**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Aurore COUTANT, inspectrice principale des Finances publiques , responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique,

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Gestion Ressources Humaines,

Mme Maïna MORIZON, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de Service et Communication

M. Jacques BELLANGER, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du service Formation et Concours

#### **Article 3 :** Pour la Division Gestion des Ressources Humaines

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Isabelle MORVAN, administratrice des Finances publiques adjointe, division Gestion Ressources Humaines,

Mme Sylvie ERIEAU, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Sylvie LESZKOWICZ, inspectrice des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Reçoivent pouvoir de valider l'interface Chorus Formulaire et les opérations d'indus de rémunération :

Mme Frédérique RABL-LESCALIER, contrôleuse des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Brigitte RAIMBAUD, contrôleuse des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Christine MATEUX MORAND, contrôleuse des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Héléne CHARTIER, contrôleuse des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Gilles COCHENNEC, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

Mme Béatrice CADIEU, agente d'administration des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

M. Philippe HAVIEZ, contrôleur des Finances publiques, division Gestion Ressources Humaines

**Article 4 :** Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique, informatique

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Pierre LEPERE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Chantal GLOAGUEN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique, service budget

M. Raphaël DANDELLOT, inspecteur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique, service logistique

Reçoivent pouvoir de saisir et valider les demandes d'achat, engagements juridiques et service fait, les opérations d'indus de rémunération ou de pension, les opérations d'impayés de régie, les opérations des payes à façons, les opérations de reversement de dégrèvement de la taxe d'aménagement, les opérations de recettes non fiscales, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients dans l'application Chorus formulaire pour les programmes 156, 309, 723 et le compte de commerce 907 :

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Raphaëlle PAGE , contrôleuse des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Marie-Hélène PELERIN, contrôleuse des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Stéphanie DUCOM , agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoit pouvoir de saisir les demandes d'achat et d'engagements juridiques et d'attester le service fait, les créations ou modifications de tiers fournisseurs ou tiers clients, dans l'application Chorus Formulaire pour le programme 156 :

Mme Héloïse HENSE, contrôleur des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Reçoivent, en tant que gestionnaire valideur des frais de déplacement, pouvoir de traiter les états de frais dans CHORUS-DT et de mise en paiement :

Mme Véronique VALVERDE, inspectrice des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

Mme Christine HARTE, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

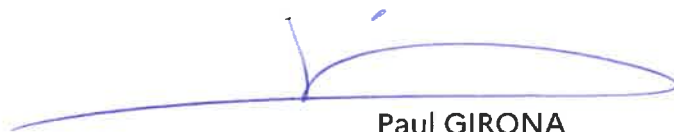
Mme Pauline CADEAU, agente d'administration des Finances publiques, division Budget, Immobilier , Logistique et Informatique,

**Article 5 :** Cet arrêté abroge celui du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et prend effet le 11 avril 2022. Il fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 4 avril 2022.

**LE PRÉFET**

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
et par délégation  
Le responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA  
Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction spécialisée  
des Finances publiques pour l'Étranger  
30, rue de Malville  
BP 54007  
44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipe@dgifp.finances.gouv.fr

**Décision portant délégations générales et spéciales  
de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger – DSFIPE**

**La Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle  
auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères  
Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'État à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant création de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant nomination de Mme Fabienne DUFAY, Administratrice générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères et de Directrice de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger à compter du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2022, portant délégations générales et spéciales de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger (DSFIPE), modifiée par la décision du 10 janvier 2022, portant délégations spéciales de la DSFIPE ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> : DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES** sont données à :

**M. Thierry DEBLY**, Administrateur des Finances publiques, Directeur adjoint et Responsable du Département Comptable Ministériel,

reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**M. Brice MARTIN**, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable du Pôle Département Comptable Ministériel,

**M. Florent THAUMIAUX**, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable du Pôle Étranger,

**Mme Véronique LE CORRE**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources, Responsable de la Mission Communication - Accompagnement Transformation DSFIPE,

**M. Yves CHÉRI DIT LÉNAULT**, Inspecteur principal des Finances publiques, chargé des audits,

**Mme Florence PENNOU**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Adjointe au responsable du pôle Département Comptable Ministériel,

**Mme Sophie VIEAU**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Réseau des régies à l'étranger, Pôle Étranger,

**M. Christophe BROSSAULT**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Mission Maîtrise des Risques,

**Mme Soizic CORBAL**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Mission Appui, Stratégie, Transformation, Réseau, Expertise (ASTRE),

**M. Jean-Denis PRÉ**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la division Pensions,

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer les actes relatifs à la gestion et aux affaires en cas d'empêchement de ma part.

**Article 2 : DÉLÉGATIONS SPÉCIALES** sont données à :

**Mission ASTRE (dont service des Établissements à Autonomie Financière)**

**Mme Sylvie AUGER**, Inspectrice des Finances publiques,  
**M. Alexis CHOFFAT**, Inspecteur des Finances publiques,  
à l'effet de signer les documents d'administration courante de la mission,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence, s'agissant des documents d'administration courante relatifs aux  
Établissements à Autonomie Financière :  
**M. Nicolas BIOTEAU**, Contrôleur principal des Finances publiques,

**Pôle Département Comptable Ministériel**

**M. Julien ANDRÉ**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,  
à l'effet de signer les ordres de paiement, les documents comptables émanant du service facturier, les ordres de  
paiement et de transferts donnés à la Banque de France Paris ainsi que les correspondances courantes concernant  
ce service,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :  
**M. Dominique SCHWOOB**, Secrétaire de chancellerie,

**Mme Chantal MACÉ**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,  
à l'effet de signer les déclarations de recettes, récépissés, reconnaissance de dépôts de fonds ou de valeurs, avis  
de règlement entre comptables, avis de visa de tous chèques, mandats, ordres de paiement et documents  
comptables divers, opérer tous versements ou retraits de fonds, demandes de renseignements et déclarations  
d'incidents au Fichier central de la Banque de France, ainsi que les correspondances courantes concernant le  
service Comptable et Bancaire – SCB,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

**Mme Tiphaine MAHÉ**, Inspectrice des Finances publiques  
**Mme Anne GADAY**, Contrôleuse principale des Finances publiques,  
**M. Serge THIERRY**, Contrôleur principal des Finances publiques,  
**M. Philippe YOU**, Contrôleur principal des Finances publiques,  
**M. Nicolas JOSEPH AMAND**, Contrôleur principal des Finances publiques,

**Mme Marina MOITROUX**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les déclarations de recettes, demandes de recouvrement amiable, demandes d'enquêtes et, en  
matière de contentieux, les actes de poursuite dans la limite de 50 000 euros ainsi que les pièces et les documents  
relatifs aux attributions du service  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :  
**M. Gaël BARATAUD**, Contrôleur des Finances publiques,



**M. Jean-Louis CATHELOT**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,  
à l'effet de signer, les documents de liaison, les certificats de non-opposition, les certificats de cessation de paiement, les correspondances courantes du service Payes métropole/étranger et les ordres de paiement émanant du Centre Informatique ou établis par le service Payes métropole/étranger,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

**Mme Pauline MONFORT**, Inspectrice des Finances publiques,

**Mme Valérie LECLANCHE**, Inspectrice des Finances publiques,

**Mme Catherine BOISMARTEL**, Contrôleuse principale des Finances publiques,

à l'effet de signer, les certificats de cessation de paiement, demandes de renseignements au service gestionnaire, bordereaux d'envoi et accusés de réception,

### Pôle Étranger

**Mme Tiphaine ROUSSE**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les ordres de paiement, les documents comptables émanant du service de la Dépense Déconcentrée, ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

**Mme Anne-Laure RÉTHO**, Inspectrice des Finances publiques,

**Mme Rose-Marie GONCALVES**, Contrôleuse principale des Finances publiques.

**M. Eric RAOELISON**, Contrôleur des Finances publiques,

**Mme Isabelle JUVÉ**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les ordres de paiement, les documents comptables émanant du service DICOM (Directions du Commissariat à l'outre-mer du ministère des armées) ainsi que les correspondances courantes concernant ce service,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

**Mme Anne-Lise RAVOUX**, Contrôleuse des Finances publiques,

**Mme Marine CHAMPAU**, Inspectrice des Finances publiques,  
à l'effet de signer les correspondances courantes relatives au service Comptabilité Régies,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

**Mme Jacqueline BUSSON**, Contrôleuse principale des Finances publiques,

**Mme Ariane DELAPORTE**, Contrôleuse des Finances publiques,

**M. Antoine ROHART**, Inspecteur des Finances publiques,  
à l'effet de signer les correspondances et les documents de gestion courante du Centre de gestion des Retraites de l'État à l'Étranger,

ou en cas d'empêchement ou d'absence :

**Mme Véronique LEROY**, Contrôleuse principale des Finances publiques,

**M. Fabrice MARTIN**, Inspecteur des Finances publiques,  
à l'effet de signer les correspondances courantes du service des Pensions Cristallisées,  
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Valérie BAGUET, Contrôleuse principale des Finances publiques,

Pôle Pilotage et Ressources

Mme Sylvie SUBE, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer les documents de liaison avec le service Liaisons Rémunérations de la DRFIP de la Loire-Atlantique et les correspondances relatives à la gestion courante du service Ressources Humaines,

Mme Ghislaine CRENN, Inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de signer les correspondances courantes du service Budget, Immobilier et Logistique ainsi que les documents relatifs à sa mission d'assistante de prévention

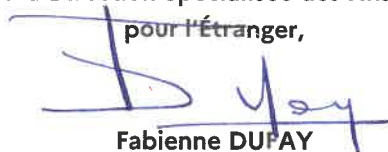
ou en cas d'empêchement ou d'absence :

M. Christophe MARIONNEAU, Contrôleur principal des Finances publiques,

**Article 3** : La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire Atlantique.

À Nantes, le 28 mars 2022

La Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle  
auprès du MEAE,  
Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques  
pour l'Étranger,



Fabienne DUPAY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction spécialisée  
des Finances publiques pour l'Étranger  
30, rue de Malville  
BP 54007  
44040 NANTES CEDEX 1

☎ : 02.40.16.12.05

✉ : dsfipec@dgfip.finances.gouv.fr

### **Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné subdélégation de signature à **M. Brice MARTIN**, AFIPA :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

**Article 2** : Il est donné subdélégation de signature à **M. Florent THAUMIAUX**, AFIPA :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

**Article 3** : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Soizic CORBAL**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

**Article 4** : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Florence PENNOU**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

**Article 5** : Il est donné subdélégation de signature à **Mme Véronique LE CORRE**, IDIV hors classe :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

**Article 6 :** Il est donné subdélégation de signature à **Mme Sophie VIEAU**, IDIV de classe normale :

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement.

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

**Article 7 :** Il est donné subdélégation de signature à **M. Jean-Denis PRÉ**, IDIV de classe normale

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger : signature des bons et lettres de commandes, marchés et contrats valant décision d'engagement ; certification du service fait ; priorisation des demandes de paiement

A l'effet de me suppléer dans l'exercice des actes concernant l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

**Article 8 :** Subdélégation de signature est donnée à **Mme Ghislaine CRENN**, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service Budget, Immobilier et Logistique pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

- \* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- \* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- \* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

signer et attester du service fait concernant les bons et lettres de commande, marchés et contrats de dépenses de fonctionnement courant, dans la limite de 3 000 € par opération.

**Article 9 :** Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe MARIONNEAU**, Contrôleur principal des Finances publiques pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

- \* n° 156 «gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- \* n° 218 «conduite et pilotage des politiques économique et financière»
- \* n° 723 «contribution aux dépenses immobilières»

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

attester du service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires

suppléer Mme Ghislaine CRENN dans les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses, dans la limite définie à l'article 7

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

**Article 10 :** Subdélégation de signature est donnée à :

**M. Jean-Pascal LABORIE**, Contrôleur des Finances publiques

**Mme Delphine LAOT-PAUL**, Contrôleuse des Finances publiques

pour :

recevoir les crédits des programmes suivants :

- \* n° 156 « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
- \* n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- \* n° 723 « contribution aux dépenses immobilières »

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités

Saisir, attester le service fait et valider les demandes d'achat dans Chorus Formulaires

acheter des titres de transport SNCF dans la limite de 1 500 € par opération et 20 000 € annuels.

**Article 11** : Subdélégation de signature est donnée à :

**Mme Cécile JUBINEAU**, Contrôleuse des Finances publiques

**M. Yann PAUL**, Contrôleur des Finances publiques

pour traiter, dans Chorus Formulaire, des fiches communication RNF et des formulaires tiers- débiteurs.

**Article 12** : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Sylvie SUBE**, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines

pour certifier le service fait et valider :

les dépenses de personnel impactant le BOP DSFIPE

les dépenses médicales

les dépenses inhérentes à une condamnation pécuniaire.

**Article 13** : Subdélégation de signature est donnée à :

**Mme Sylvie SUBE**, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines

**Mme Marie-Josephe BIRBA**, Contrôleuse des Finances publiques

**Mme Letitia OULION**, Agente administrative des Finances publiques

pour certifier le service fait et valider les états de frais de mission, de déplacement et de changement de résidence en France et à l'étranger.

**Article 14** : Subdélégation de signature est donnée à **M. Yann PAUL**, Contrôleur des Finances publiques pour certifier le service fait et valider les états de frais de mission.

**Article 15** : Subdélégation de signature est donnée à :

**Mme Sylvie SUBE**, Inspectrice des Finances publiques, Responsable du service des Ressources Humaines

pour valider dans Chorus Formulaire les indus de paye.

**Article 16** : La présente décision prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 04 avril 2022

**Le Directeur Adjoint  
de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger**



**Thierry DEBLY**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire  
Affaire suivie par : CP

**Arrêté portant abrogation d'agrément de Mme Magali FRAIN-JUHEL, exploitante de  
l'établissement « AESR 44 »**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant Mr François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 autorisant Mme Magali FRAIN-JUHEL à exploiter, sous le numéro R 17 044 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « AESR 44 » dont le siège social est situé 36 boulevard de l'université – 44600 ST NAZAIRE ;

**VU** le courrier du 15 mars 2022 invitant l'exploitante à présenter dans un délai de 8 jours francs ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix, resté sans réponse ;

**Considérant** le jugement du Tribunal de commerce de ST NAZAIRE, prononçant la liquidation judiciaire simplifiée le 9 février 2022 , à l'encontre de « AESR 44 »;



**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 22 juin 2017 autorisant Madame Magali FRAIN-JUHEL à dispenser la formation spécifique prévue à l'article L 223-6 du code la route, destinée à éviter la réitération des comportements dangereux des conducteurs responsables d'infractions, sous le numéro R 17 044 003 0, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

- 6 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

LE PRÉFET,

François DRAPÉ



## **Arrêté relatif aux sections disciplinaires de la commission locale des transports publics particuliers de personnes**

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L 3124-11, L 3214-1, D 3120-38 et D 3120-39 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15;

**Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) instituée auprès du préfet de la Loire-Atlantique, 3 sections spécialisées pour traiter des sujets disciplinaires concernant respectivement les conducteurs de taxis, les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers de personnes de Loire-Atlantique sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives relatives aux cartes professionnelles de conducteurs de taxis, de voitures de transport avec chauffeur et de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

**Article 2** : Les sections disciplinaires sont composées des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants:

- le préfet ou son représentant, président :

Titulaire : M. OTHEGUY Pascal ;

Suppléant : M. RONCIERE Raphaël ;

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant :

Titulaire : M. JOUBIER Dominique ;

Suppléant : M. LOZANO Arnaud ;

.../...

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant :

Titulaire : capitaine DUGAS Gabriel ;

Suppléant : capitaine RAIMOND David ;

Pour les sujets concernant un conducteur de taxis :

- un représentant de la Chambre Professionnelle des artisans taxis de Loire-Atlantique (C.P.A.T. 44) :

Titulaire : M. BERNOUIS Jérôme ;

Suppléant : M. GUITTER Pascal ;

- un représentant du Syndicat des Taxis de Loire-Atlantique (S.T.L.A.) :

Titulaire : Mme BUZER-HARDY Chantal ;

Suppléant : M. BARTEAU Anthony ;

Pour les sujets concernant un conducteur de voiture de transport avec chauffeur :

- un représentant de la Fédération Française des Exploitants de Voitures de Transport avec Chauffeur (F.F.E.V.T.C.) :

Titulaire : M. BAZOGE Michel ;

Suppléant : M. THIBAUT David.

**Article 3 :** Sauf urgence, les membres reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les convocations des représentants des organisations professionnelles sont adressées au membre titulaire de l'organisation concernée. Celui-ci peut se faire remplacer par son suppléant auquel il remet alors la convocation.

**Article 4 :** Le mis en cause est convoqué au moins quinze jours avant la date de la réunion et la convocation doit indiquer au conducteur qu'il a le droit d'obtenir communication des pièces à l'origine de la procédure engagée et des faits qui lui sont reprochés, ainsi que la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix.

**Article 5 :** Le conducteur concerné peut présenter devant la commission des observations écrites ou orales et citer des témoins.

Le droit de présenter des observations écrites ou orales et de citer des témoins appartient également au Préfet.

**Article 6 :** À la demande du conducteur ou de son défenseur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au moins huit jours avant la date de la réunion au président de la commission, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une autre réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

**Article 7 :** Le président porte, en début de séance, à la connaissance des membres de la commission les pièces à l'origine de la convocation du conducteur et rappelle les faits qui lui sont reprochés. Les observations écrites éventuellement présentées par le conducteur sont lues en séance.

**Article 8 :** La commission entend séparément chaque témoin cité. Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le président de la commission peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

**Article 9 :** Le conducteur et, le cas échéant, son défenseur peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission ne commence à délibérer.

**Article 10 :** La commission délibère à huis clos hors de la présence du conducteur, de son défenseur, des témoins et des experts.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête ou surseoir à statuer, afin que soient présentées lors d'une prochaine réunion toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

Le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

**Article 11 :** La commission, au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations orales de l'intéressé, des témoins et des experts ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

**Article 12 :**

Pour toute sanction administrative envisagée par le préfet autre que l'avertissement, la consultation préalable de la commission est de droit.

Lorsqu'elle est saisie, la commission peut proposer les sanctions administratives suivantes :

- l'avertissement,
- le retrait de la carte professionnelle pour une durée n'excédant pas 2 ans,
- le retrait définitif de la carte professionnelle.

**Article 13 :** La décision appartient au préfet ; elle est inscrite au dossier de l'intéressé.

Si le conducteur ne se présente pas devant la commission de discipline, une mesure peut lui être infligée par défaut.

L'intéressé peut formuler un recours conformément aux voies et délais prévus par le code des relations entre le public et l'administration et le code de justice administrative.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 avril 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

Voies et délais de recours :

*En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».*



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, adjoint auprès de la Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger en matière d'ordonnancement secondaire**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger (DSFIPE) ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la DSFIPE.
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 - «Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local»
  - n° 218 - «Conduite et pilotage des politiques économique et financière»
  - n° 309 - «Entretien des bâtiments de l'État»
  - n° 723 - «Contribution aux dépenses immobilières»
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes imputées sur les programmes 741 et 743.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2** : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Loire-Atlantique :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

**Article 3** : M. Thierry DEBLY peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry DEBLY, administrateur des finances publiques, est abrogé.

**Article 5** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 04 AVR. 2022

Le Préfet

Didier MARTIN



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à Mme Fabienne DUFAY, Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger et à M. Thierry DEBLY, adjoint auprès de la Directrice de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur**

**VU** le code des marchés publics ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant nomination de Mme Fabienne DUFAY, Administratrice générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle auprès du Ministre de l'Europe et des Affaires Étrangères et de Directrice de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger à compter du 28 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du 09 juillet 2015 portant affectation de M. Thierry DEBLY, Administrateur des Finances publiques, auprès de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Fabienne DUFAY, Directrice de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Thierry DEBLY, adjoint à la Directrice de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. David LITVAN, Directeur spécialisé des Finances publiques pour l'Étranger et à M. Thierry DEBLY, adjoint au Directeur spécialisé des Finances publiques pour l'Étranger, est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice de la Direction spécialisée des Finances publiques pour l'Étranger et l'adjoint à la Directrice de la Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

04 AVR. 2022

Le Préfet

Didier MARTIN





**Arrêté portant nomination du régisseur de la régie de recettes de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de la route, et notamment son article L121-4 ;

**VU** le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n-89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'instruction du ministère de l'intérieur du 19 octobre 2020 relatif à la réorganisation des régies au sein des directions départementales de sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique de Loire Atlantique ;

**VU** l'avis conforme émis par le directeur régional de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, en date du 30 septembre 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommée, auprès de la régie de recettes de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, Madame Nathalie ROUPENEL, secrétaire administrative de classe normale en qualité de régisseur titulaire.

**Article 2** : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Madame Morgane LERAY, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, en qualité de mandataire suppléant.

**Article 3** : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire, au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

**Article 4** : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur, dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1220 euros, est dispensé de cautionnement.

**Article 5** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

**Article 6** : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique.  
Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2021 portant nomination de Madame Sophie ANGILBERT RIVIECCIO régisseur de la régie de recettes de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire-Atlantique est abrogé.

**Article 8** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 avril 2022

Pour le prêtet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
COMMUN DEPARTEMENTAL**

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement par la voie contractuelle de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-mer au titre de l'année 2022**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n°95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022, l'ouverture de recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mars 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition géographique des postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 précisant les procédures de recrutement des candidats en situation de handicap ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** : Le secrétariat général commun départemental de Loire-Atlantique organise, au titre de l'année 2022, le recrutement par la voie contractuelle, d'un(e) travailleur(se) handicapé(e) pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe (catégorie C – 1 poste). Le poste est à pourvoir est localisé dans les bureaux du siège de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) situés 10, boulevard Gaston Serpette à NANTES

**ARTICLE 2** : Le dossier du candidat comporte :

- le formulaire d'inscription à compléter comprenant notamment la description de son expérience et de ses motivations,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national
- la photocopie des attestations de travail, le cas échéant,
- une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques,
- la notification CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour le recrutement de ce poste de catégorie C.

**ARTICLE 3** : Le dépôt des candidatures s'effectuera **du 4 au 15 avril 2022 inclus, uniquement par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général Commun Départemental  
Service des Ressources Humaines  
Bureau de la Mobilité et du Recrutement  
Recrutement par voie contractuelle de travailleur handicapé  
10 boulevard Gaston Serpette BP 53 606  
44 036 Nantes Cedex 01**

**ARTICLE 4** : Les candidats reconnus officiellement en situation de handicap peuvent obtenir des aménagements d'épreuve. Ils doivent pour cela produire un certificat médical établi par un médecin agréé, daté de moins de 6 mois et précisant la nature des aides et aménagements sollicités.

La date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou de dépôt du certificat médical au service organisateur est fixée au 15 avril 2022 jusqu'à 23h59 (heures de métropole), délai de rigueur, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

**ARTICLE 5** : L'entretien de chaque candidat pré-sélectionné par la commission relative à ce recrutement, aura lieu fin avril ou début mai. La date de l'entretien sera précisée aux candidats pré-sélectionnés lors de l'envoi de leur convocation par mail.

**ARTICLE 6** : Le directeur du secrétariat général commun départemental de Loire-Atlantique et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Nantes, le 1<sup>er</sup> avril 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY